



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-013

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-12-30-00005 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre d'hébergement gérontologique (CHG) La Filandière de Déville-lès-Rouen par transfert d'autorisation de l'EHPAD "Bethel Boucicaut" de Mont St Aignan géré par le CHU de Rouen. (4 pages) Page 6

76-2022-12-30-00004 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le CHU de Rouen suite au transfert d'autorisation de l'EHPAD "Bethel Boucicaut" de Mont St Aignan au profit du centre d'hébergement gérontologique La Filandière (CHG) de Déville-lès-Rouen. (3 pages) Page 11

76-2023-01-30-00050 - Arrêté du 30 janvier 2023 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Jardin d'Elodie" au Havre. (3 pages) Page 15

76-2023-01-23-00007 - Décision du 23 janvier 2023 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par la Ligue Havraise par transfert de 7 places de SESSAD TSA en faveur de la Fédération APAJH et extension non importante de 2 places de SESSAD TSA. (3 pages) Page 19

Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale

76-2023-01-25-00006 - Décision n° 2023-026 portant délégation de signature (28 pages) Page 23

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2023-02-01-00004 - Délégation de signature n°03-2023 direction générale et ordonnateurs (2 pages) Page 52

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2023-01-11-00006 - Décision n°2023-07.DG - Délégation permanente de signature Direction générale (2 pages) Page 55

76-2023-01-11-00005 - Décision n°2023-10.DG - Délégation signature gardes administratives (4 pages) Page 58

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2023-01-31-00002 - 31 01 23 - subdélégation de signature YD à agents DDETS (5 pages) Page 63

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale

76-2023-02-02-00001 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables à présenter à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Seine-Maritime (2 pages) Page 69

76-2022-02-02-00007 - Arrêté prorogeant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Seine-Maritime (2 pages)	Page 72
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2023-01-25-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Peytoureau Adèle (2 pages)	Page 75
Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction	
76-2023-01-31-00004 - Subdélégation de signature en matière de successions vacantes en déshérence - Département de Seine-Maritime (2 pages)	Page 78
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-01-26-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thérain (9 pages)	Page 81
76-2023-01-30-00049 - Création d un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de Amfreville-la-Mi-Voie_Auto Clean Services (2 pages)	Page 91
76-2023-01-30-00051 - L'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Anneville-Ambourville (6 pages)	Page 94
76-2023-01-30-00001 - Maison de l'Estuaire - Programme pluriannuel d'entretien de restauration du marais de Cressenval sur les communes de la Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville (6 pages)	Page 101
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ	
76-2023-02-02-00002 - Décision n°2023-17 - Subdélégation de signature en matière d activités de niveau départemental Seine-Maritime (13 pages)	Page 108
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-01-27-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01-17-00074 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d espèces animales protégées : amphibiens Alise Environnement  Rogerville, Oudalle, La Cerlangue, Gonfreville-l Orcher (76) (7 pages)	Page 122
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-01-25-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er février 2023 (2 pages)	Page 130

76-2023-01-30-00048 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. Dominique OURCOUDOY A COMPTER DU 30 janvier 2023 (2 pages)	Page 133
76-2023-01-30-00047 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 30 janvier 2023 (4 pages)	Page 136
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2023-01-31-00006 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle Etat et les missions rattachées. (6 pages)	Page 141
76-2023-01-31-00005 - Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de l'expropriation (2 pages)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-02-02-00007 - Arrêté composition Conseil médical des agents de la FPT du CDG76 (2 pages)	Page 151
76-2023-01-26-00008 - Arrêté portant composition du conseil médical des agents de la FPT du Conseil régional de Normandie pour le dpt 76 en formation plénière (2 pages)	Page 154
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-01-26-00007 - abrogation MeD 04.10.22 COM COM Roumois Seine (4 pages)	Page 157
76-2023-02-01-00005 - AP du 1er février 2023 portant renouvellement d'agrément départemental - Fédération des chasseurs de Seine-Maritime (4 pages)	Page 162
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-01-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA (8 pages)	Page 167
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-01-27-00008 - arrêté d'habilitation mairie du Tréport (2 pages)	Page 176
76-2023-01-27-00006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE PFG-YVETOT (2 pages)	Page 179
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2023-02-02-00009 - 52ème prix de la municipalité d'Hautôt sur mer, dimanche 19 février 2023 (2 pages)	Page 182
76-2023-01-27-00005 - Convention de coordination de la police municipale des Grandes Ventes et des forces de sécurité de l'Etat (12 pages)	Page 185

76-2023-01-23-00008 - Relais X3 de l'hippodrome, dimanche 26 février 2023
(2 pages)

Page 198

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2023-02-02-00008 - SCOPIEUR-HA23020309111 (22 pages)

Page 201

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-30-00005

Arrêté du 30 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le centre d'hébergement gérontologique (CHG) La Filandière de Déville-lès-Rouen par transfert d'autorisation de l'EHPAD "Bethel Boucicaut" de Mont St Aignan géré par le CHU de Rouen.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT
GERONTOLOGIQUE (CHG) LA FILANDIERE DE DEVILLE LES ROUEN
PAR TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « BETHEL BOUCICAUT » DE MONT SAINT AIGNAN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE ROUEN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre d'Hébergement Gérontologique (CHG) La Filandière de Déville-Lès-Rouen pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD (Bethel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan et Quatre Saisons de Petit Quevilly) gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020 ;

VU la délibération n° 2022-150 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen du 19 octobre 2022 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD Béthel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan à l'EHPAD du CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen ;

VU la délibération n° 13/2022 du Conseil d'Administration du CHG La Filandière du 16 décembre 2022 autorisant la reprise de gestion de l'EHPAD Béthel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan par l'EHPAD du CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen portant ainsi la capacité du CHG la Filandière à 200 lits d'hébergement permanent ;

VU le protocole d'engagements relatif au devenir de l'emprise « Boucicaut » à Mont-Saint-Aignan signé entre le CHG la Filandière, le CHU de Rouen, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, l'ARS et le Département de la Seine-Maritime en date du 14 novembre 2022 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par le CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen, à l'ARS et au Département de la Seine-Maritime les 14 et 17 novembre 2022, conformément au décret du 13 mars 2020 précité ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Béthel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan géré par le CHU de Rouen, est transférée au Centre d'Hébergement Gérontologique « La Filandière » de Déville-Lès-Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD du Centre d'Hébergement Gérontologique « La Filandière » est désormais autorisée à 214 places dont 200 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : Centre d'Hébergement Gérontologique (CHG) LA FILANDIERE N° FINESS : 76 078 223 5 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Raison sociale de l'établissement : EHPAD CHG LA FILANDIERE de DEVILLE-LES-ROUEN Adresse : 4 rue Georges Hébert à Déville-Lès-Rouen (76250) N° FINESS : 76 092 041 3 (site principal) Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI
--	--

Site principal : FINESS 76 092 041 3 – EHPAD CHG La Filandière à Déville-lès-Rouen

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 120 places Capacité totale autorisée : 120 places

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 10 places
Capacité totale autorisée : 10 places

Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 4 places
Capacité totale autorisée : 4 places

PASA

Code discipline d'équipement : 961 - PASA
Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places (comprises dans la capacité HP)

Site secondaire : FINESS 76 079 087 3 - EHPAD Béthel-Boucicaut à Mont-Saint-Aignan, sis 3 rue Boucicaut à Mont-Saint-Aignan (76130)

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 80 places
Capacité totale autorisée : 80 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site du Département de la Seine-Maritime ;

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

30 DEC. 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-30-00004

Arrêté du 30 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le CHU de Rouen suite au transfert d'autorisation de l'EHPAD "Bethel Boucicaut" de Mont St Aignan au profit du centre d'hébergement gériatrique La Filandière (CHG) de Déville-lès-Rouen.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE (CHU) DE ROUEN SUITE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « BETHEL
BOUCICAUT » DE MONT SAINT AIGNAN AU PROFIT DU CENTRE D'HEBERGEMENT
GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE (CHG) DE DEVILLE LES ROUEN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD (Bethel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan et Quatre Saisons de Petit-Quevilly) gérés par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Rouen pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020;

VU la délibération n°2022-150 du Conseil de Surveillance du CHU de Rouen du 19 octobre 2022 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD Bethel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan à l'EHPAD du CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen ;

VU la délibération n°13/2022 du Conseil d'Administration du CHG La Filandière du 16 décembre 2022 autorisant la reprise de gestion de l'EHPAD Béthel-Boucicaut de Mont-Saint-Aignan par l'EHPAD du CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen portant ainsi la capacité du CHG la Filandière à 200 lits d'hébergement permanent ;

VU le protocole d'engagements relatif au devenir de l'emprise « Boucicaut » à Mont-Saint-Aignan signé entre le CHG la Filandière, le CHU de Rouen, l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, l'ARS et le Département de la Seine-Maritime en date du 14 novembre 2022 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par le CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen, à l'ARS et au Département de la Seine-Maritime les 14 et 17 novembre 2022, conformément au décret du 13 mars 2020 précité ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD Béthel-Boucicaut (N° FINESS 76 079 087 3) de Mont-Saint-Aignan, de 80 places, géré par le CHU de Rouen, est transférée au CHG La Filandière de Déville-Lès-Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD du CHU de Rouen est désormais autorisée à 85 places, sur le site Les 4 saisons de Petit-Quevilly.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN N° FINESS : 76 078 023 9 Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Raison sociale de l'établissement : EHPAD Les quatre saisons Adresse : 2 rue Danton 76 140 LE PETIT QUEVILLY N° FINESS : 76 080 287 6 Catégorie de l'établissement : 500-EHPAD Mode de tarification : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 85 places
Capacité totale autorisée : 85 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site du Département de la Seine-Maritime ;

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

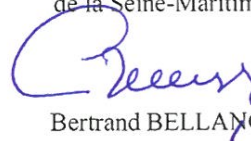
Fait à CAEN, le

30 DEC. 2022

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-01-30-00050

Arrêté du 30 janvier 2023 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Jardin d'Elodie" au Havre.

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « JARDINS D'ELODIE » AU HAVRE
GERE PAR LA SOCIETE DES JARDINS D'ELODIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au Havre ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2009 portant sur l'extension capacitaire de 7 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine-Maritime en date du 23 février 2010 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie à hauteur de 20 places ;

VU l'arrêté en date du 22 avril 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Elodie situé au HAVRE accordée à la SAS Groupe Les Matines vers la SAS Société des Jardins d'Elodie à compter du 30 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 portant modification du mode de tarification/financement de l'EHPAD « Les Jardins d'Elodie » situé au Havre ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Jardins d'Elodie » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 11 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Elodie » géré par la société Les Jardins d'Elodie est autorisé pour 15 ans à compter du 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Société des Jardins d'Elodie N° FINESS : 76 003 966 9 Code statut juridique : 95- SAS	Entité Etablissement : EHPAD Les Jardins d'Elodie Adresse : 502 Rue Irène Joliot Curie Le Havre (76620) N° FINESS : 76 002 677 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 41 – TG HAS sans PUI
---	--

Hébergement permanent (classique) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 52 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 52 places
--	---

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places
--

PASA Code discipline d'équipement : 961- Pôles d'activité et de soins adaptés Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places * Capacité totale autorisée : 14 places * (* comprises dans les places d'HP)	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 15 places Capacité totale autorisée : 15 places
---	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places soit 20% de la capacité en hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 30 avril 2022, soit jusqu'au 29 avril 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **30 JAN 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le président du Département
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-01-23-00007

Décision du 23 janvier 2023 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par la Ligue Havraise par transfert de 7 places de SESSAD TSA en faveur de la Fédération APAJH et extension non importante de 2 places de SESSAD TSA.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD GERE PAR LA LIGUE
HAVRAISE PAR TRANSFERT DE 7 PLACES DE SESSAD TSA EN FAVEUR DE LA FEDERATION APAJH
ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE 2 PLACES DE SESSAD TSA**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 - 2023;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 mars 2020 portant renouvellement du SESSAD géré par l'association Ligue Havraise à compter du 11 juillet 2018 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement du SESSAD « la Parentèle » géré par l'association ALPEAIH à compter du 4 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le souhait formulé par la direction de la fédération des APAJH et par la direction de l'association Ligue Havraise au travers de leur conseil d'administration en date du 3 mai 2022

en vue de transférer l'autorisation de 7 places de SESSAD « Autisme et TED » de l'association Ligue Havraise à la fédération des APAJH ;

CONSIDERANT le courrier du directeur général de l'ARS en date du 20 septembre 2022 accordant l'autonomisation des 7 places de SESSAD de l'association Ligue Havraise vers la fédération des APAJH ainsi qu'une extension non importante de 2 places;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le transfert de 7 places du SESSAD TSA géré par l'association La Ligue Havraise vers le SESSAD TSA « La Parentèle » géré par la fédération APAJH est autorisé à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD géré par La Ligue Havraise est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 3 : La capacité totale du SESSAD de l'association Ligue Havraise est fixée à hauteur de 60 places réparties comme suit :

- 50 places pour des enfants de 0 à 20 ans présentant de la déficience intellectuelle,
- 10 places pour des enfants de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut juridique : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SESSAD de la Ligue Havraise Adresse : 58 rue Général Chanzy 76600 Le Havre FINESS : 76 001 279 9 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacités précédentes : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places	

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 437– Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacités précédentes : 15 places
Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **23 JAN. 2023**

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2023-01-25-00006

Décision n° 2023-026 portant délégation de
signature

DECISION N° 2023-026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33, à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L-6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.

A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 3

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES, délégation est donnée à **Madame Amélie OBRY**, adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- le mandatement et l'émission des titres,

Article 5

Madame Aurélie CAPLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 6

En cas d'empêchement de Madame Aurélie CAPLET, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, Assistante médico-administrative, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 5.

Direction des Ressources Humaines

Article 7

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 6 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 8

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura THROUDE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations de supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais

- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 9

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions de nomination des internes et Faisant Fonction d'Internes (FFI)
- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 10

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieure de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 11

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Séverine ADOLPHE**, Cadre Supérieure de Santé reçoit délégation pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 12

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieur, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 13

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LEMASSON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits et des opérations autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 14

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 15

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 16

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, ingénieur, en charge des services techniques et travaux au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**, ingénieur, en charge du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

Monsieur Fabrice MERLO, ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

En cas d'empêchement de Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 18.

Article 20

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction du Système d'Information

Article 21

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 22

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 21.

Article 23

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction des instituts de formation

Article 24

Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

En cas d'empêchement de Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, chargée de la Direction des instituts de formation, **Madame Hélène LECOMTE**, cadre supérieur de santé, reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Département de la Recherche

Article 25

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 26

Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, fait fonction de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Eu.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes (y compris mandats de paie)
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 4 000€ par commande
- Les engagements d'achats hors marché dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000€
- Les relevés de passage des médecins libéraux en EHPAD
- Les attestations demandées par les patients et les personnels
- Les congés et autorisations d'absence des agents rattachés à la Direction déléguée de site, hors personnel médical et cadre supérieur de santé
- Les conventions de formation RH
- Toute convocation ou ordre de mission encadrement et hors encadrement
- Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions
- Les contrats et courriers d'admission avec les résidents
- les assignations au travail
- Les décisions concernant les demandes et renouvellement de temps partiel
- Les décisions concernant les demandes et renouvellement de congé parental

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours
- L'engagement des dépenses d'investissement
- Les achats hors marché au-delà de 500€ par commande
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante

Madame Virginie POIRIER reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 27

Madame Audrey MOPIN, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- Les décisions de changement d'indice/d'échelon des personnels,

- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours.

Article 28

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Article 29

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 30

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 31

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 32

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 33

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD Albert JEAN de LUNERAY, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 34

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 35

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Direction référente du pôle de gériatrie**Article 36**

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 37

En cas d'empêchement de la directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 38

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- Madame Valérie CARPENTIER
- Madame Agnès CONARD
- Madame Karine FLAHAUT
- Madame Franslie KONGO
- Madame Anne LECLERCQ
- Monsieur Christophe LEMASSON
- Monsieur Hervé PAUMARD
- Monsieur Jean-Marc QUEINNEC
- Madame Mathilde ROOSES
- Monsieur Jean-François TESSIER

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 39

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- Madame Annabel BOUFFLERT
- Madame Amélie OBRY
- Madame Virginie POIRIER
- Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques
- Madame Isabelle ROUSSEL
- Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Pharmacie

Article 40

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - o 60211 Spécialités pharmaceutiques
 - o 60212 Spécialités pharmaceutiques AV
 - o 60215 Produits sanguins
 - o 60216 Fluides et gaz médicaux
 - o 602210 Dispositifs médicaux non stériles, pansements, ligatures
 - o 602221 à 602225 Dispositifs médicaux d'abord
 - o 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - o 602251 et 602252 Dispositifs médicaux endoscopie
 - o 602261 et 602268 Dispositifs médicaux implantables
 - o 602270 Dispositifs médicaux dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Emilie POYCHICOT-COUSTAU.

Article 41

Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Eu.

A ce titre, Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
- 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
- 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
- 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
- 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
- 60226 Dispositifs médicaux implantables
- 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse

- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 42

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN, pharmaciens, assurent la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, en fonction d'un planning établi périodiquement par le Docteur Elisabeth LHERITIER, gérante de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN reçoivent délégation de signature pour :

- **L'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :**
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60215 Produits sanguins
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60226 Prothèses et orthopédie
 - 60228 Autres fournitures médicales
 - 60256 Couches, alèses, protections hygiéniques
- **Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.**

Article 43

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

Article 44

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2023-001 du 2 janvier 2023.

Article 45

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25 janvier 2023

La Directrice Générale,


Valérie BILLARD

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

MOTTE Valérie

BLOQUET Valérie

BODOT Sophie

DUPUTEL Brigitte

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

AMELIN Caroline

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

CORRUBLE Anne-Hélène

MAHEUT Amélie

FONTANIE-HANIN Laurence

MATEUF Marie

GASPARD Hélène

RENAUX Véronique

GILLES Emilie

RIOU Céline

GRAMMONT Pauline

VERDIERE Lydia

DUFOUR Véronique

BARQ Maelys

LEFEBVRE Aurélie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

SERY Anaïs

CROHEN Nathalie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

TOULOUSAN Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

GROULT Natacha

MERCIER Saïda

MILLIOT Claire

ZAZZALI Julie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-02-01-00004

Délégation de signature n°03-2023 direction
générale et ordonnateurs

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
- Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Mme Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 20 décembre 2022 portant nomination de **M. Victor VACHER**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, délégation est donnée à Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3^{ème} al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Franck ESTEVE, directeur, et celle de Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint.

Article 2

Mandats de paiement

M. Victor VACHER, directeur adjoint en charge des finances, Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, reçoivent délégation permanente afin de signer les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Article 3

Gardes administratives au CH du Rouvray : (*garde la nuit en semaine : de 16h30 à 8h30, garde le week end : de 16h30 le vendredi jusque 8h30 le lundi*)

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

Première ligne de garde :

- Mme Armelle CUOMO, attachée principale d'administration hospitalière
- Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration hospitalière
- Mme Ingrid FONTAINE, attachée d'administration hospitalière
- Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière
- Mme Amandine LE BOULCH, attachée principale d'administration hospitalière
- Mme Carole LE STER, cadre supérieure de santé
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière

Seconde ligne de garde :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- Mme Lydie DORE, directrice adjointe
- M. William DUROCHER, directeur adjoint
- Mme Valérie LARIVIERE, coordinatrice générale des soins
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Marie-Hélène ROUX, cadre supérieure de santé
- M. Victor VACHER, directeur adjoint

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 ainsi que ceux relatifs à l'application de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 article L3222-5-1 relative au contrôle des mesures d'isolement et de contention.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 4

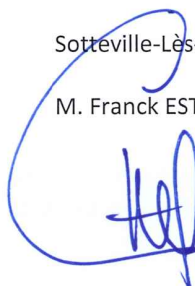
La présente décision annule et remplace la décision n° 29 /2022 en date du 29 novembre 2022. Elle prend effet à compter du 1^{er} février 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} février 2023

M. Franck ESTEVE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-01-11-00006

Décision n°2023-07.DG - Délégation permanente
de signature Direction générale

Décision n° 2023-10/DG

⋄⋄⋄⋄

Portant délégation de signature Gardes Administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n°2015-69/DG du 02 novembre 2015 portant délégation de signature relative aux Gardes Administratives,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Délégation de signature est donné à

- Monsieur PILLOT Jean-David, Secrétaire général et Directeur des Affaires Médicales
- Monsieur GALLE Benjamin, Directeur Adjoint
- Madame LE GUILCHER Agnès, Directrice Adjointe
- Monsieur HUE Benoit, Directeur Adjoint
- Madame RAVENEAU Valérie, Directrice Adjointe
- Monsieur GOUBERT Freddy, Directeur Adjoint
- Madame BOURBON Anne, Coordinatrice des Soins

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Décision n° 2023-10/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 11 janvier 2023 - ct
Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT

Le champ de compétence est le suivant :

- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- Admission des patients
- Sortie des patients
- Décès des patients
- Sécurité des personnes et des biens
- Moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- Gestion du rappel des personnels

Article 2 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le **11 janvier 2023**

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,
et du Centre Hospitalier du Neubourg

Didier POILLERAT



SPECIMENS DE SIGNATURES

Monsieur Jean-David FILLOT

Monsieur Benjamin GALLE

Madame Agnès LEGUILCHER

Madame Valérie RAVENEAU

Monsieur Benoît HUE

Madame Anne BOURBON

Monsieur Freddy GOUBERT

Décision transmise pour information à :
La Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2023-10/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 11 janvier 2023 - et
Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2023-01-11-00005

Décision n°2023-10.DG - Délégation signature
gardes administratives

Centre Hospitalier Intercommunal
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL

Décision n° 2023-07/DG

ᱫᱷᱟᱱᱵᱟᱫ

Relative à la délégation permanente de signature de la Direction Générale

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf – Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg en qualité de Directeur au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2020 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg en qualité de directeur adjoint Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales au 1^{er} février 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2017 nommant **Monsieur Benjamin GALLE** au du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil en qualité de Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales au 1er octobre 2017

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 janvier 2018 portant nomination de **Monsieur Benjamin GALLE**, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg en qualité de Directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales au 1^{er} décembre 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 août 2018 portant nomination de **Madame Agnès LEGUILCHER**, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'Accueil, de la Clientèle et de la Qualité au 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 août 2020 portant intégration dans le corps des directeurs d'hôpital de **Madame Agnès LEGUILCHER**, au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'Accueil de la Clientèle et de la Qualité au 1^{er} septembre 2020,

Vu la note d'information 2022-07.050 changeant l'appellation de la Direction de l'Accueil-Clientèle et de la Qualité en Direction de la Coordination des Parcours Patients,

Vu le Contrat de travail à durée déterminée en date du 02 septembre 1999 recrutant **Monsieur Benoît HUE** au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil en tant qu'Adjoint Technique au 30 août 1999,

Vu les décisions modificatives relatives à l'évolution de carrière de Monsieur Benoît HUE entre 2001 et 2008,

Décision n° 2023-07/DG
Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur

Vu la note d'information en date du 20 mai 2019 portant nomination de **Monsieur Benoît HUE** au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil en qualité de Directeur des Services techniques, Hôtelières et des Achats

Vu le Contrat de travail à durée indéterminée en date du 12 juin 2006 recrutant **Madame Valérie RAVENEAU** au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil en tant qu'Ingénieure Hospitalière Subdivisionnaire contractuelle en charge du contrôle de gestion, au 24 mai 2006,

Vu les décisions modificatives relatives à l'évolution de carrière de **Madame Valérie RAVENEAU** entre 2006 et 2016,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 12 août 2020 portant nomination de **Madame Valérie RAVENEAU** au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil en qualité de Directrice des Affaires Financières, au 1^{er} août 2020,

Vu la Loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de direction commune du 19 octobre 2017 entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et le Centre Hospitalier du Neubourg

Vu le règlement Intérieur de l'Etablissement,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier POILLERAT, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, délégation générale est donnée, dans l'ordre chronologique, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur, à :

Monsieur Jean-David PILLOT, Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales
Monsieur Benjamin GALLE, Directeur adjoint du Personnel et des Relations Sociales,
Madame Agnès LEGUILCHER, Directrice adjointe chargée de la Coordination du Parcours Patient,
Monsieur Benoît HUE, Directeur des Services techniques, Hôtelières et des Achats
Madame Valérie RAVENEAU, Directrice des Affaires Financières,

Article 2 : Dans ce cadre, Monsieur Jean-David PILLOT, Monsieur Benjamin GALLE, Madame Agnès LE GUILCHER, Monsieur Benoît HUE et Madame Valérie RAVENEAU sont habilités à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure.

Article 3 : Monsieur Jean-David PILLOT, Monsieur Benjamin GALLE, Madame Agnès LE GUILCHER, Monsieur Benoît HUE et Madame Valérie RAVENEAU ont délégation générale de signature pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre du fonctionnement des établissements du Groupement

Décision n° 2023-07/DG

Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur

Hospitalier de Territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure y compris pendant les périodes de gardes administratives.

Article 4 : A leur initiative, Monsieur Jean-David PILLOT, Monsieur Benjamin GALLE, Madame Agnès LE GUILCHER, Monsieur Benoît HUE et Madame Valérie RAVENEAU tiennent le Directeur informé des décisions signées par délégation qui justifient d'être portées à sa connaissance.

Article 5 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Elle est notifiée aux délégataires du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg.

Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Trésorier de chaque établissement, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 11 janvier 2023

Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
Et du Centre Hospitalier du Neubourg
Monsieur Didier POILLERAT



Monsieur Jean-David PILLOT
Secrétaire Général et Directeur des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil Et du Centre Hospitalier du Neubourg

Monsieur Benjamin GALLE
Directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg

Madame Agnès LEGUILCHER
Directrice Adjointe chargée de la Coordination du Parcours Patient du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg

Monsieur Benoît HUE
Directeur adjoint chargé des Services techniques, Hôteliers et des Achats au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Madame Valérie RAVENEAU
Directrice adjointe chargée des Affaires Financières au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Décision transmise pour information à :
La Trésorerie Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2023-07/DG
Décision relative à la délégation permanente de signature du Directeur

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-31-00002

31 01 23 - subdélégation de signature YD à agents
DDETS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Décision du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-006 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DECIDE

I. ACTIVITE GENERALE

Article 1^{er}

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les marchés publics ;

Subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à :

- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale ».

Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Méliッサ VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective.

II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur départemental adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur départemental adjoint

Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel O 119-01-05 ;

- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Francine SASSON, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Virginie CAUCHOIS – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- David RIVE – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle cohésion sociale ;
- Virginie CAUCHOIS – responsable du pôle « logement » ;
- Francine SASSON - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Auriane COTHENET – responsable des dossiers protection juridique des majeurs et violences faites aux femmes ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ – responsable du service « Politique de la ville » ;
- Tony FRANC – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville » ;
- Béatrice MAUGER – secrétaire du pôle « cohésion sociale » ;
- Fatiha CHETITAH – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».

Article 8

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Pascal DESILLE LEGEAY – directeur adjoint ;
- Guillaume PAIN – directeur adjoint ;
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » ;
- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord ;
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud ;
- Alexandre CHABRIEZ, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe ;
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre ;
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements ;
- Mathilde MÉNELLE, responsable de la cellule d'animation, de suivi et d'appui à la négociation collective.

Article 9

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Article 11

La décision du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

Article 12

Les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen le 31 janvier 2023

Le Directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-02-02-00001

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
à présenter à la commission départementale
d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel en Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du – 2 FEV. 2023

fixant la liste des candidatures recevables à présenter à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L471-1, L472-1-1, L474-4, L472-2, D471-3 et D471-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis d'appel à candidature en date du 5 septembre 2022 ;
- Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

*Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L471-4 et L472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Madame AFFAGARD Véronique, Valentine, Angèle (née HAIMEZ), née le 24/02/1972 à Boulogne-Billancourt (92) ;
- Madame BOUDEKHANE Delphine, Colette, Annie (née POUYER), née le 23/08/1971 à Mont-Saint-Aignan (76) ;
- Monsieur PLANTRON Stanislas, Turiaf, Philippe, né le 27/09/1981 à Rouen (76) ;
- Madame RODIER Julie, Annick, Janine (née VIMBERT), née le 07/07/1981 à Harfleur (76) ;
- Madame LE SAINT Néomie, Léonie, Denise, Claire, née le 13/10/1991 à Montivilliers (76).

Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04 - ddcs@seine-maritime.gouv.fr - site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont ampliation sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-02-00007

Arrêté prorogeant la composition de la
commission départementale d'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel en
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du – 2 FEV. 2023

prorogeant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L471-2, L474-1 et L472-5-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Rouen sur les propositions de nomination, en date du 9 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - En application des décrets susvisés, il est institué auprès du préfet de la Seine-Maritime, une commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

La commission est composée comme suit :

- 1) Président : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- 2) Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- 3) Le procureur de la République ou son représentant ;
- 4) Le président du tribunal judiciaire de Rouen ou son représentant ;


Immeuble Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.04 - ddcs@seine-maritime.gouv.fr - site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- 5) Représentants des mandataires exerçant à titre individuel, agréés dans le département de la Seine-Maritime :
- ° Membres titulaires :
 - Monsieur Stéphane HUCHELOUP
 - Madame Hélène CHEVALIER
 - ° Membres suppléants :
 - Monsieur Jean-François CASANOVA
 - Madame Lydie LEBLANC
- 6) Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
- ° Membre titulaire :
 - Madame Christelle GADOIS, préposée à l'établissement public départemental de Grugny
 - ° Membre suppléant :
 - Madame Séverine TOUSSART, préposée au centre hospitalier de Dieppe, à l'EHPAD du Tréport et au centre hospitalier d'Eu
- 7) Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
- ° Membre titulaire :
 - Madame Sophie BIRON, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association UDAF 76
 - ° Membre suppléant :
 - Madame Marie MARIN, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association CMBD
- 8) Représentants des usagers :
- Madame Brigitte LAMARRE, APF
 - Madame TURQUIER-PICQ, UNAFAM 76.

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et notifié aux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-01-25-00004

Habilitation sanitaire du Dr Peytoureau Adèle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-023 du 25 janvier 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Adèle PEYTOUREAU**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1; L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-001 du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Adèle PEYTOUREAU, née le 5 septembre 1995, et domiciliée professionnellement à Forges les Eaux (76440) ;

Considérant que Madame Adèle PEYTOUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adèle PEYTOUREAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Forges les Eaux (76440).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Adèle PEYTOUREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Adèle PEYTOUREAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 janvier 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

76-2023-01-31-00004

Subdélégation de signature en matière de
successions vacantes en déshérence -
Département de Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des finances publiques
de la Somme

**Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 23-007 du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2023, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État et ressources et par Mme Émilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Émilie WILLAËY, inspectrice des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. José DUPONT, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoît LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAÏ, agente d'administration principale des finances publiques.

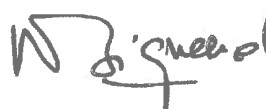
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 31 janvier 2023.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-26-00009

Arrêté inter-préfectoral portant délimitation du
périmètre du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thérain



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Le PRÉFET DE SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Arrêté inter-préfectoral portant délimitation de périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Thérain**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11, ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de Normandie et Préfet de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant délimitation du périmètre des SAGE adjacents (Brèche, Bresles et Somme-aval notamment) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu les avis formulés par les collectivités (communes et EPCI) du territoire compris dans le périmètre envisagé lors de la consultation du 6 avril 2022 au 7 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne, en date du 27 juin 2022 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1/9

Vu l'avis favorable de la commission de labellisation du bassin Seine-Normandie, en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Oise en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Seine-Maritime en date du 23 août 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un SAGE permettra de faciliter l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour le bon état des eaux ;

Considérant que le SAGE du Thérain est défini comme nécessaire dans le SDAGE Seine-Normandie et cours d'eau côtiers ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain répond à la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin ;

Considérant que le périmètre retenu est cohérent sur le plan hydrographique, réglementaire et sur l'harmonie des enjeux du territoire ;

Considérant que le périmètre retenu est cohérent et complémentaire avec les SAGE limitrophes ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Délimitation du périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain est constitué de tout ou partie du territoire des 167 communes listées en annexe 1.

La carte illustrant la délimitation du périmètre figure en annexe 2.

Article 2 – Préfet coordonnateur

La Préfète de l'Oise est désignée responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain, au vu de la superficie du bassin versant sur le territoire de l'Oise.

Article 3 – Délai d'élaboration du SAGE

Conformément à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thérain est fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Seine-Normandie à l'échéance du 31 décembre 2027.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site oise.gouv.fr ainsi que sur gesteau.fr.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-Maritime et de l'Oise, les Directeurs Départementaux des Territoires de Seine-Maritime et de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **27 JAN. 2023**

Le Préfet


Pierre-André Durand

Beauvais, le **12 DEC. 2022**


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexe 1 : liste des communes

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Abbecourt	Intégrale
Abbeville Saint Lucien	Partielle 82 %
Achy	Intégrale
Allonne	Intégrale
Angy	Intégrale
Ansacq	Intégrale
Auchy la Montagne	Partielle 67 %
Auneuil	Partielle 78 %
Auteuil	Partielle 84 %
Bailleul sur Thérain	Intégrale
Balagny sur Thérain	Intégrale
Les Hauts Talicans	Partielle 21 %
Beauvais	Intégrale
Berneuil en Bray	Intégrale
Berthecourt	Intégrale
Blacourt	Intégrale
Blaincourt les Précý	Partielle 5,50 %
Blargies	Partielle 38 %
Blicourt	Intégrale
Bonlier	Intégrale
Bonnières	Intégrale
Bouvresse	Intégrale
Bresles	Intégrale
Briot	Intégrale
Brombos	Intégrale
Broquiers	Intégrale
Buicourt	Partielle 91 %
Bury	Intégrale
Cambronne les Clermont	Partielle 29 %
Campeaux	Intégrale
Canny sur Thérain	Intégrale
Cauvigny	Intégrale
Cires les Mello	Partielle 87,50 %
Le Coudray Saint Germer	Partielle 6 %
Le Coudray sur Thelle	Partielle 22 %
Crámoisy	Partielle 68 %

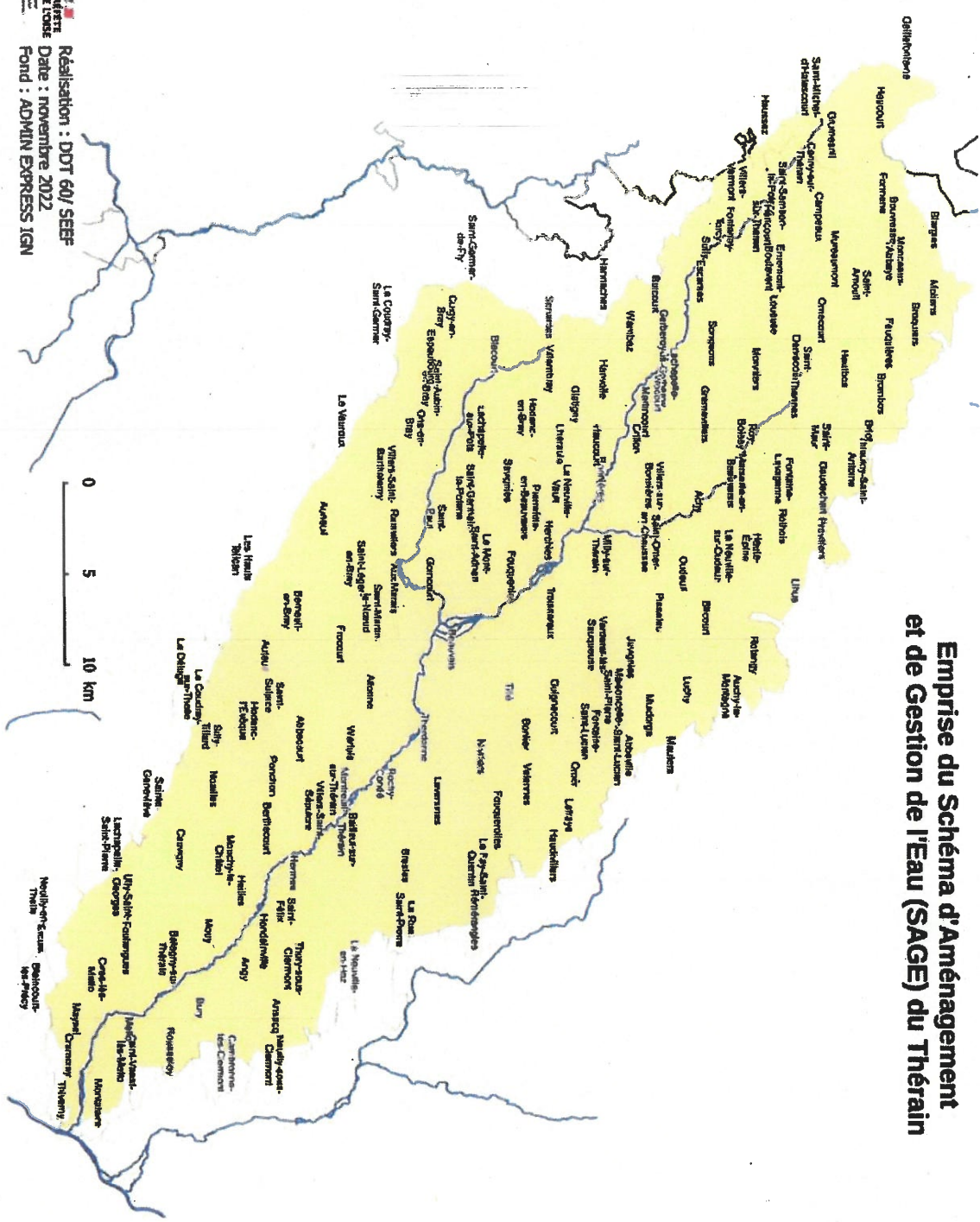
Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Crillon	Intégrale
Cuigy en Bray	Intégrale
La Drenne	Partielle 14 %
Ercuis	Partielle 15 %
Ernemont Boutavent	Intégrale
Escames	Intégrale
Espaubourg	Intégrale
Le Fay Saint Quentin	Intégrale
Feuquières	Intégrale
Fontaine Lavaganne	Intégrale
Fontaine Saint Lucien	Intégrale
Fontenay Torcy	Intégrale
Formerie	Partielle 79 %
Foulangues	Intégrale
Fouquenies	Intégrale
Fouquerolles	Intégrale
Frocourt	Intégrale
Gaudechart	Intégrale
Gerberoy	Intégrale
Glatigny	Intégrale
Goincourt	Intégrale
Grémévillers	Intégrale
Guignecourt	Intégrale
Hannaches	Partielle 17 %
Hanvoile	Intégrale
Haucourt	Intégrale
Haudivillers	Partielle 48 %
Hautbos	Intégrale
Haute Epine	Intégrale
Heilles	Intégrale
Herchies	Intégrale
Héricourt sur Thérain	Intégrale
Hermes	Intégrale
Hodenc en Bray	Intégrale
Hodenc l'Evêque	Intégrale
Hondainville	Intégrale
Juvignies	Intégrale

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Lachapelle aux Pots	Intégrale
Lachapelle Saint Pierre	Partielle 17,50 %
Lachapelle sous Gerberoy	Intégrale
Lafraye	Intégrale
Laversines	Intégrale
Lheraule	Intégrale
Lihus	Partielle 57 %
Loueuse	Intégrale
Luchy	Intégrale
Maisoncelle Saint Pierre	Intégrale
Marseille en Beauvaisis	Intégrale
Martincourt	Intégrale
Maulers	Partielle 15 %
Maysel	Intégrale
Mello	Intégrale
Milly sur Thérain	Intégrale
Moliens	Intégrale
Monceaux l'Abbaye	Intégrale
Montataire	Partielle 68 %
Montreuil sur Thérain	Intégrale
Le Mont Saint Adrien	Intégrale
Morvillers	Intégrale
Mouchy le Chatel	Intégrale
Mouy	Intégrale
Muidorge	Intégrale
Mureaumont	Intégrale
Neuilly en Thelle	Partielle 6 %
Neuilly sous Clermont	Partielle 27 %
La Neuville en Hez	Partielle 49 %
La Neuville sur Oudeuil	Intégrale
La Neuville Vault	Intégrale
Nivillers	Intégrale
Noailles	Intégrale
Omécourt	Intégrale
Ons en Bray	Intégrale
Oroer	Intégrale
Oudeuil	Intégrale

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Pierrefitte en Beauvaisis	Intégrale
Pisseleu	Intégrale
Ponchon	Intégrale
Prévillers	Intégrale
Rainvillers	Intégrale
Remérangles	Partielle 50 %
Rochy-Condé	Intégrale
Rotangy	Intégrale
Rothois	Intégrale
Rousseloy	Partielle 91 %
Roy Boissy	Intégrale
La Rue Saint Pierre	Partielle 89 %
Saint Arnoult	Intégrale
Saint Aubin en Bray	Intégrale
Saint Deniscourt	Intégrale
Saint Felix	Intégrale
Sainte Geneviève	Partielle 22 %
Saint Germain la Poterie	Intégrale
Saint Germer de Fly	Partielle 6 %
Saint Léger en Bray	Intégrale
Saint Martin le Noeud	Intégrale
Saint Maur	Intégrale
Saint Omer en Chaussée	Intégrale
Saint Paul	Intégrale
Saint Samson la Poterie	Intégrale
Saint Sulpice	Intégrale
Saint Vaast les Mello	Partielle 69 %
Savignies	Intégrale
Senantes	Partielle 54 %
Silly Tillard	Partielle 78 %
Songeons	Intégrale
Sully	Intégrale
Therdonne	Intégrale
Thérines	Intégrale
Thieuloy Saint Antoine	Intégrale
Thiverny	Partielle 39 %
Thury sous Clermont	Intégrale

Communes de l'Oise	Partie de la commune concerné
Tillé	Intégrale
Troissereux	Intégrale
Ully Saint Georges	Partielle 79 %
Le Vauroux	Partielle 20 %
Velennes	Intégrale
Verderel les Sauqueuse	Intégrale
Villembroy	Intégrale
Villers Saint Barthélemy	Intégrale
Villers Saint Sepulcre	Intégrale
Villers sur Bonnières	Intégrale
Villers Vermont	Partielle 85 %
Vrocourt	Intégrale
Wambez	Intégrale
Warluis	Intégrale
Aux Marais	Intégrale
Communes de Seine Maritime	Partie de la commune concerné
Gaillefontaine	Partielle 18 %
Grumesnil	Intégrale
Haucourt	Partielle 95 %
Haussez	Partielle 23 %
Saint Michel D'Halescourt	Partielle 9,50 %

Emprise du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Thérain



Réalisation : DDT 60/ SEEF
Date : novembre 2022
Fond : ADMIN EXPRESS IGN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-30-00049

Création d un forage pour les besoins en eau
d'une station de lavage sur la commune de
Amfreville-la-Mi-Voie_Auto Clean Services



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AUTO CLEAN SERVICES SARL
rue du Général de Gaulle
Le Val aux Biches
27380 FLEURY-SUR-ANDELLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de Amfreville-la-Mi-Voie**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 181 1625 2

Réf. : 0100008854_01
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le 30 janvier 2023

Retire et remplace mon courrier en date du 06/01/2022 (LRAR 1A 190 181 1623 8)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune Amfreville-la-Mi-Voie** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération et notamment :

Article 5 : au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9.

Article 10 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

Il est rappelé que l'ouvrage doit être localisé à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

d'altérer la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Amfreville-la-Mivoie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation

Le Responsable du Service

Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre VERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-30-00051

L'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la
commune d'Anneville-Ambourville

ARRÊTÉ DU 30 JAN. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-0100009985

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 5 décembre 2022, présenté par la société ANNEVILLE PV, enregistré sous le n° 76-2022-0100009985 et relatif à un projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune d'Anneville-Ambourville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 11 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2023 dans le cadre de la période contradictoire.

CONSIDÉRANT :

- que le projet de parc photovoltaïque est situé sur la commune d'Anneville-Ambourville, la localisation précise étant présentée sur l'annexe 1 ;
- que l'installation de panneaux solaires n'impacte pas les rejets d'eaux pluviales au droit de l'implantation, ne modifiant pas l'imperméabilisation du sol ;
- que des voiries imperméables sont néanmoins nécessaires pour assurer l'accès aux équipements ;
- que l'imperméabilisation nouvelle liée à la réalisation des voiries est génératrice de ruissellements qu'il convient de gérer au moyen d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ANNEVILLE PV de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de parc photovoltaïque
situé sur la commune d'Anneville-Ambourville
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (superficie totale : 5,258 hectares)	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

La gestion pluviale des voiries est réalisée par sous-bassin versant, au moyen de noues fonctionnant en infiltration et présentant les caractéristiques minimales présentées dans le tableau ci-dessous.

Sous-bassin versant	Surface d'infiltration (mètres carrés)	Volume utile (mètres cubes)
1	897	82
2	58	11
3	158	18
4	240	21
5	344	33
6	360	27

Les ouvrages sont localisés conformément aux plans figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Anneville-Ambourville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Anneville-Ambourville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

30 JAN. 2023

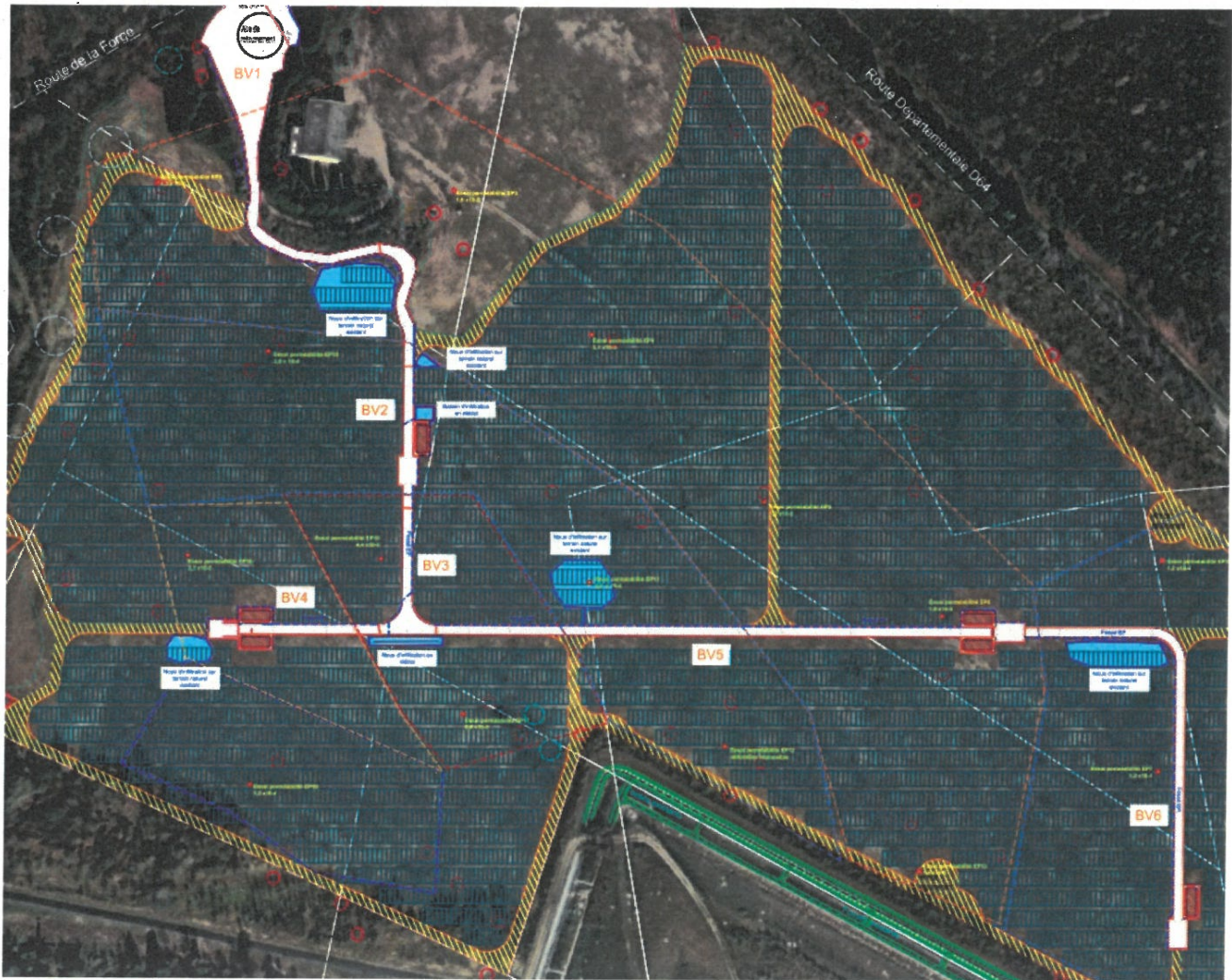
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 2 – Plan de la gestion pluviale



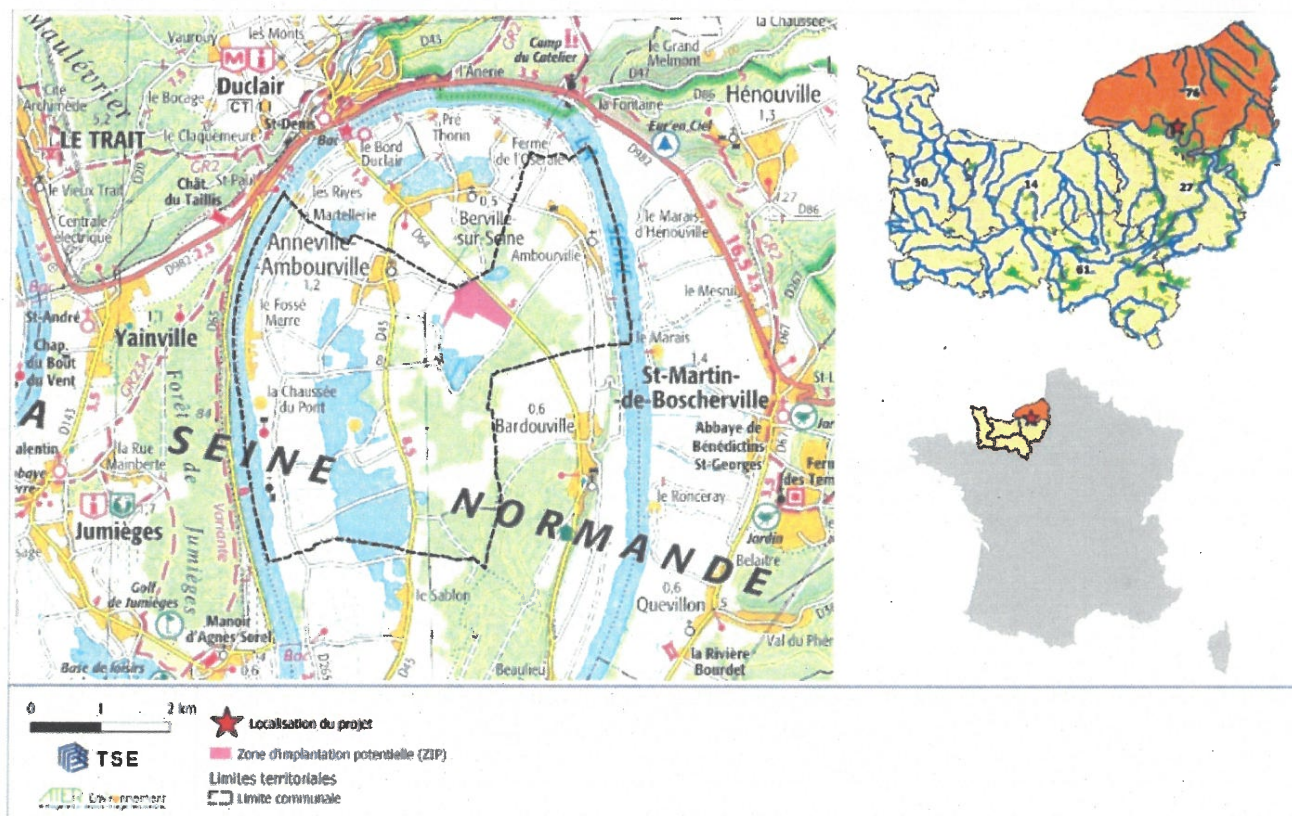
Source : 2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_plans.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : localisation du projet



Source : 2022.11_TSE_DLE_ANNEVILLE_annexes.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-30-00001

Maison de l'Estuaire - Programme pluriannuel
d'entretien de restauration du marais de
Cressenval sur les communes de la Cerlangue et
de Saint-Vigor-d'Ymonville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 30 JAN. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'OPÉRATION IP24 DU PROGRAMME
PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE RESTAURATION DU MARAIS DE CRESSEVAL SUR
LES COMMUNES DE LA CERLANGUE ET DE SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Matthieu HONORE
Tél. : 02 76 78 33 87
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100010780/VM

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15 décembre 2022, présenté par la Maison de l'Estuaire, enregistré sous le n° 0100010780 et relatif au IP24 – Programme pluriannuel d'entretien de restauration du marais de Cressenval ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier électronique en date du 25 janvier 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et sa réponse par courrier électronique en date du 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de la Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville, au niveau du marais de Cressenval (la localisation est présentée en annexe 1) ;
- que l'opération IP24 est issue du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, et concerne le plan pluriannuel d'entretien et de restauration du Marais de Cressenval ;
- que les interventions envisagées en 2023 sont le curage de 5 mares, pour l'abreuvement de bovins, et de 1 560 mètres linéaires d'un ensemble de tronçons de fossés ;
- que le curage des fossés est réalisé afin de retrouver le fond situé à la côte 7,3 m CMH (3,92 m NGF) ;
- que les fossés présentent des surlargeurs ;
- que le curage par demi-lit, permet de préserver le milieu et différencier les habitats ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine, de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'opération IP24 du Programme pluriannuel d'entretien de restauration du marais de Cressenval sur les communes de La Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le sous-préfet du Havre,
- Les maires des communes de la Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 30 Mai 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.*

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives aux fossés

Le curage est effectué par demi lit, c'est-à-dire que la pelle ne cure que le fond et un côté du fossé. Après curage, la profondeur la plus basse du fossé est 7,3 m CMH ou 3,92 m NGF.

Le fond du fossé a une largeur de 1 mètre, avec une tolérance de 20 centimètres au plus.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives au ressuyage

Les terres issues du curage sont stockées temporairement le long des fossés, au plus 6 mois pour le ressuyage.

En dehors des zones de stockage situées sur les accotements des voiries ; avant le curage, un relevé GPS des zones de dépôt est réalisé et envoyé au service en charge de la police de l'eau. À défaut un géotextile biodégradable est posé sur ces zones avant le curage.

Les terres issues du curage servent en priorité à :

- la rectification de fond de fossé en cas de sur-creusement ;
- la réduction des sections de fossés dès que le fond est supérieur à 1 mètre ;
- le comblement des rigoles servant de drain sans créer de rehaussement du terrain naturel (situé en annexe 2).

Article 5 – Plans de récolement et compte-rendu travaux

À l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM 76 les plans de récolement des travaux, mentionnant a minima toutes les zones de dépôt définitif des terres issues du curage.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

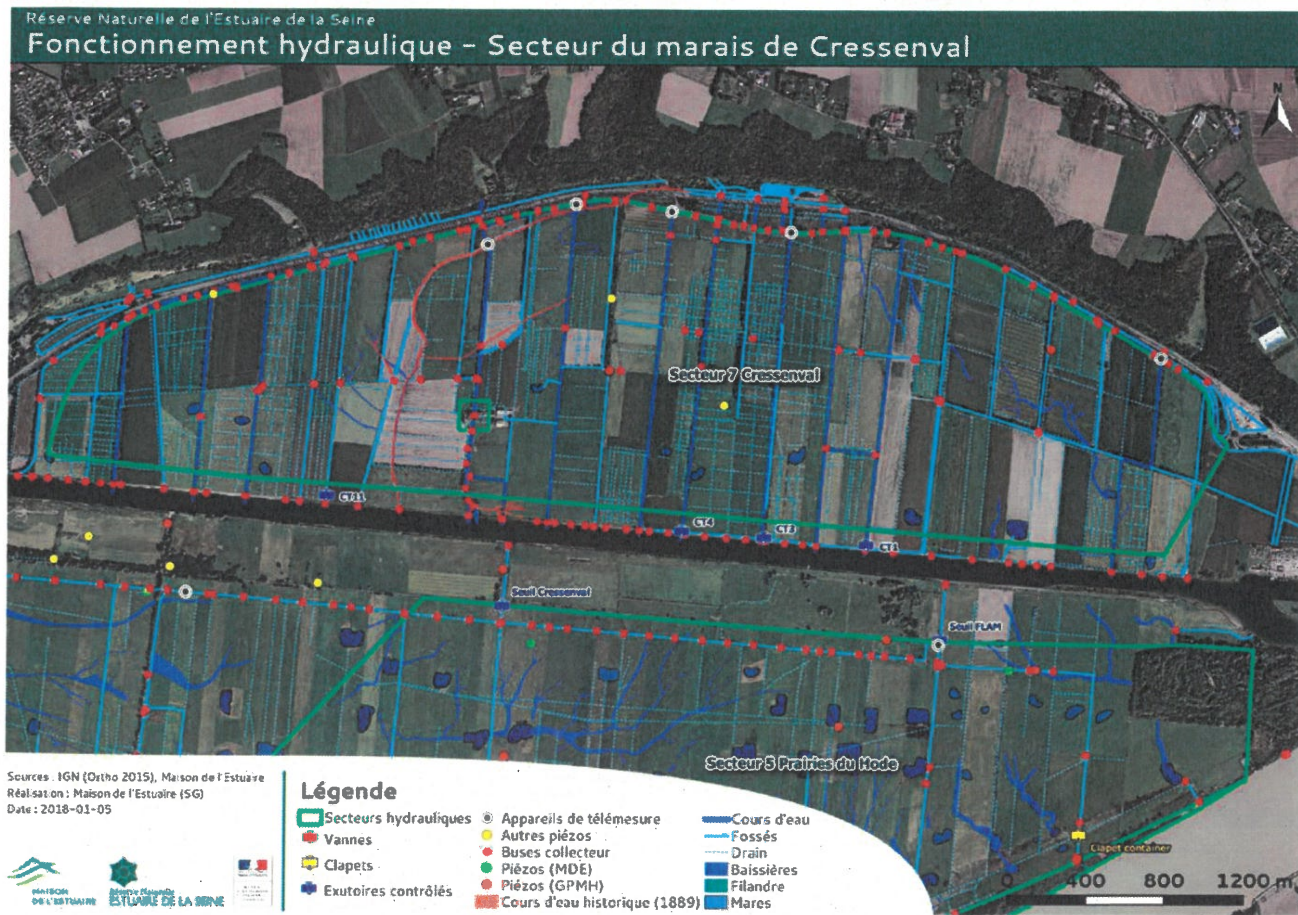
Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de la Cerlangue et de Saint-Vigor-d'Ymonville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Annexe 1 – Localisation du projet



Source : – page 11/49 du dossier

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

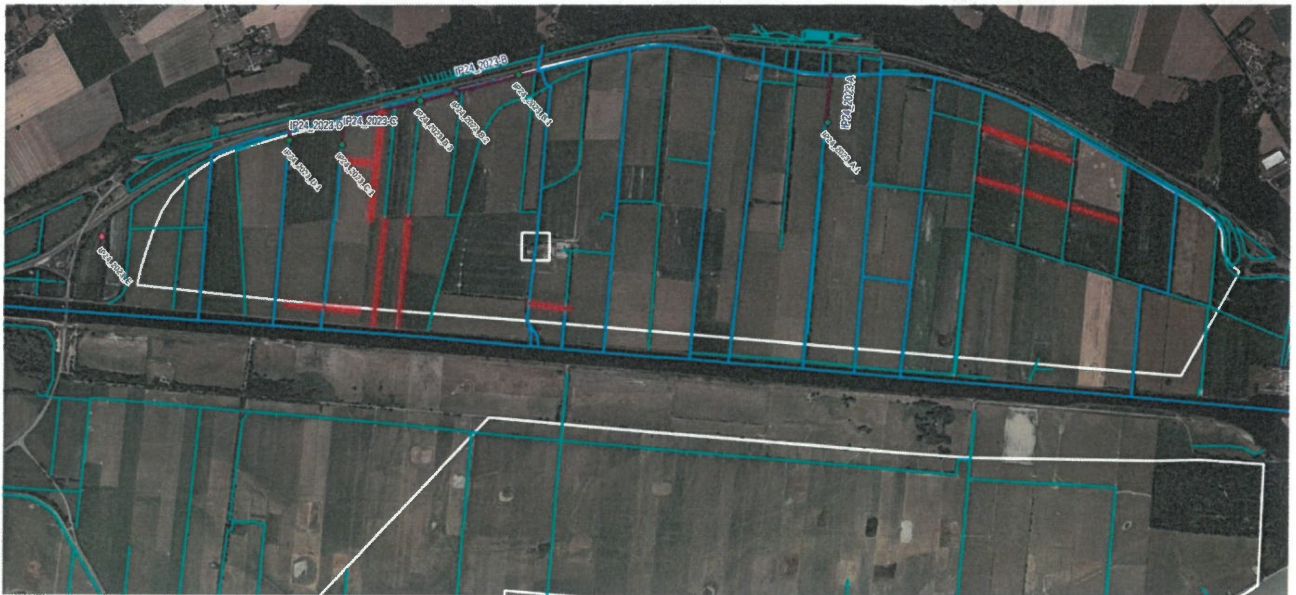
5/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plans des dépôts et travaux

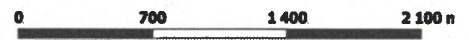
Travaux

Reserve naturelle de l'Estuaire de la Seine
IP24 : Travaux marais de Cressenval - année 2023 - Tranche 1



- Légende**
- Travaux de restauration des continuités hydrauliques – Curage de fossés
 - Comblement de drain
 - Mares abreuvoir**
 - Création mare
 - Curage mare abreuvoir existante
 - Création abreuvoir aménagé

Sources : IGN (Ortho 2015), Maison de l'Estuaire
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (Tie)
 Date : 2023-01-25



Zone de dépôt temporaire



Source : p 3 du complément

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-02-02-00002

Décision n°2023-17 - Subdélégation de signature
en matière d'activités de niveau départemental
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2023-17

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° SGAR 22-217 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets

11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des IPCE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none">◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none">◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre de l’instruction d’un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d’émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications <p>Correspondance avec le ministère en charge de l’environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32. • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d’exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l’ensemble de l’Union concernant l’allocation harmonisée de quotas d’émission à titre gratuit conformément à l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l’environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d’hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d’un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l’environnement, et l’ensemble de leurs arrêtés d’application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l’environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d’examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l’environnement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants • Approbation des consignes écrites • Mise en révision spéciale • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages • Instruction des mises en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>corne de rhinocéros sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distribution et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a - Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat • 8-6-b - Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1 - Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2 - Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3 - Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage	
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	<ul style="list-style-type: none"> Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables Article L.566-8 du code de l'environnement Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Pascal HENRY Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Stéphane DOUCHET, Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 8.6			11	
MME Marie ABADIE, Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. PASCAL LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Fabrice GRINDEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
Monsieur Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p>Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p>M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p>M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen</p> <p>Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen</p>									9 9 9 9			
<p>Mme Hélène REGNOUARD. Responsable de la mission estuaire de la Seine</p>			3									
<p>M. Stéphane MICHEL Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)</p> <p>Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie</p> <p>M. Sébastien POTTE Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale</p>	1 1 1											
<p>M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe</p> <p>Mme Nadia ABIDA Coordonnatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe</p>	1 1											

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Bruno CHARPENTIER Coordinateur de l'équipe risques, adjoint au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe												

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 février 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-01-27-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01-17-00074 autorisant
la capture temporaire avec relâcher sur place de
spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens Alise Environnement
Rogerville, Oudalle, La Cerlangue,
Gonfreville-l'Orcher (76)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01-17-00074 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Alise Environnement – Rogerville, Oudalle, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 2 février 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 concernant l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie n°3 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la décision n°2023-12 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie relative à la subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Alise Environnement du 4 janvier 2023 ; démarches simplifiées n° 11037734, 11038121 et 11038542,

Considérant

que dans le cadre de ses activités (connaissance de l'environnement, travaux portuaires, entretien des accès maritimes), HAROPA PORT Le Havre souhaite disposer d'un état initial de la faune, de la flore, des habitats et des zones humides de 2 secteurs de sa zone industrialo-portuaire :

- demande n° 11038121 : commune de Rogerville à proximité de l'échangeur A29-Route industrielle,
- demande n° 11038542 : commune de Gonfreville-l'Orcher, secteur entre Port 2000 et l'espace préservé,

que dans le cadre de l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 2 février 2019 portant autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc logistique du pont de Normandie n°3 accordé à HAROPA PORT Le Havre, un suivi environnemental prévu pour la mise en œuvre la mesure compensatoire consistant à réhabiliter le site Millenium Inorganic Chemicals du Hode (MC01) est à réaliser en 2023 (demande n° 11037734),

qu'Alise Environnement est chargé par HAROPA PORT Le Havre de réaliser ces inventaires batrachologiques sur les communes de Rogerville, Oudalle, La Cerlangue et Gonfreville-l'Orcher,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par le maître d'ouvrage doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des mares au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques inventoriées,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Claire Dumont, salariée d'Alise Environnement, titulaire d'un master Gestion et conservation de la biodiversité, est compétente en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les base de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Alise Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens sur les communes de Rogerville, Oudalle, La Cerlangue et Gonfreville-l'Orcher,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Alise Environnement, missionné par HAROPA PORT Le Havre, et représenté par son directeur, domicilié au 102 rue du Bois Tison, 76160, Saint-Jacques-sur-Darnétal est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des espèces et de suivi de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre des missions d'inventaires confiées par HAROPA PORT Le Havre :

- sur la commune de la Cerlangue (code INSEE : 76169), sur l'ancien site de l'usine Millenium Inorganic Chemicals,
- sur les communes de Rogerville (code INSEE : 76533) et Oudalle (76489), à proximité de l'échangeur entre l'A29 et la route industrielle,
- sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (code INSEE : 76700), secteur entre Port 2000 et l'Espace préservé.

Les secteurs d'inventaires figurent à l'annexe de cet arrêté.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 août 2023.

Article 4 - Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Alise Environnement pour les opérations de captures des amphibiens, et pour lesquelles Madame Claire Dumont est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaires, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Le bureau d'études Alise Environnement établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5 - Caractérisation des mares

Préalablement à la réalisation des inventaires, les mares sont caractérisées et localisées selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Normandie.

Article 6 - Captures et manipulations des amphibiens

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporel-

rement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Dans le cadre de cet arrêté, deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...). L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8 - Rapports et comptes rendus

Le bureau d'études Alise Environnement établit un rapport de fin de mission détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 30 septembre 2023. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques. Elles sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l' Observatoire de la Biodiversité Normande (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Alise Environnement n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 - Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information au service Environnement d'HAROPA PORT Le Havre, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2023

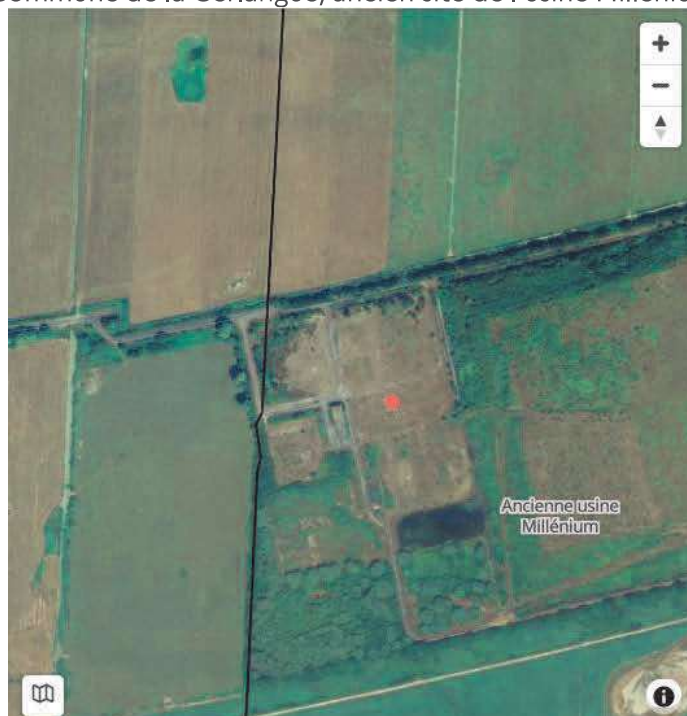
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation
la cheffe du service ressources naturelles



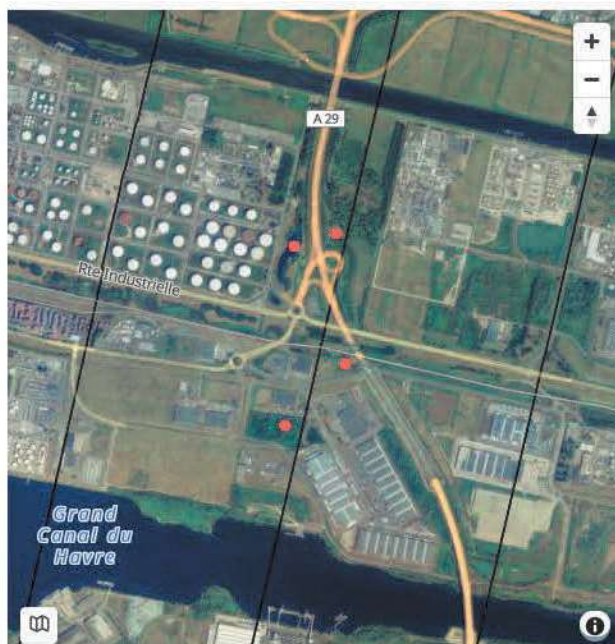
Olga LEFÈVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

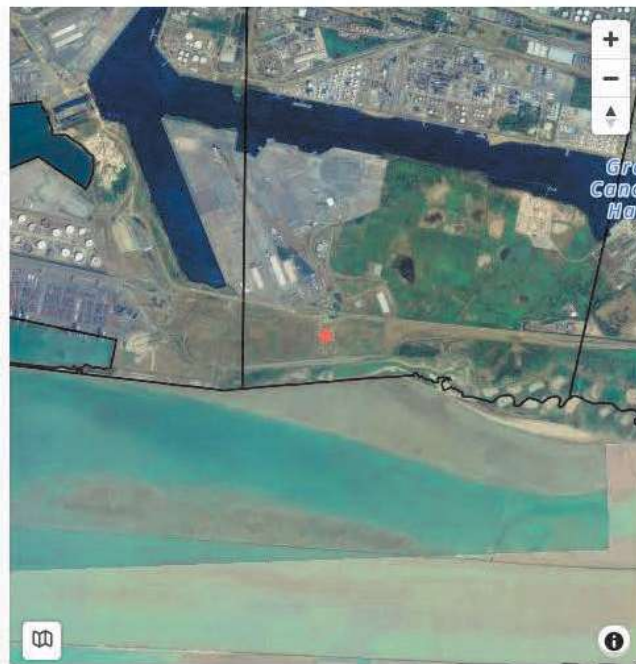
Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-01-17-00074
Démarche simplifiée n° 11037734
Commune de la Cerlangue, ancien site de l'usine Millénium



Démarche simplifiée n° 11038121
Communes de Rogerville et Oudalle, parcelles échangeur A29, Route industrielle



Démarche simplifiée n° 11038542
Commune de Gonfreville-l'Orcher, secteur entre Port 2000 et l'espace préservé,



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-25-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1er
février 2023

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 25 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,


Denis GIROUDET

Mise à jour au 1er février 2023

LE BADEZET Anne-Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp, antenne
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers du Havre
DELACOURT Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
NOTTEBART Charles	Service des impôts des particuliers de Rouen
BAIL Valérie	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
SIBADE Joëlle	Service des impôts des entreprises de Dieppe
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

FABRE Catherine	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
CHOTARD Éric	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
PRIGENT Eric	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
BREHARD Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, par intérim

ROBERT Murielle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre 2
TASSILLY Michel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen 1

DEFRAIN Rachel	Pôle CE DIEPPE
LANNEL Christelle	Pôle CE le HAVRE
DROUET Delphine	Pôle CE ROUEN
TEYSSANDIER Chantal	Pôle de recouvrement spécialisé

PHILIPPE-LESAGE Véronique	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
---------------------------	---

MARTY Cyrille	Centre de Contact
---------------	-------------------

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-30-00048

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M. Dominique OURCOUDOY A
COMPTER DU 30 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à compter du 30 janvier 2023 à M. Dominique
OURCOUDOY, Administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 30 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-30-00047

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AU CONCILIATEUR ET SES
ADJOINTS A COMPTER DU 30 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu la décision du 19 décembre 2022 du Directeur régional des finances publiques désignant la
conciliatrice fiscale départementale et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à compter du 30 janvier 2023 aux agents
désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision
d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et
conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou
rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de
paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales,
dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles
L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire
prévues à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du
contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article
1594-0G du code général des impôts ;

- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

-

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 30 janvier 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime



Denis GIROUDET

ANNEXE

- Mme Sophie PACOT, Conciliatrice fiscale départementale
- M. Dominique OURCOUDOY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe
- Julien MACRON, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Thierry COCHET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Eric PORTIER, Conciliateur fiscal départemental adjoint

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-31-00006

Délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources, le pôle animation du
réseau, le pôle Etat et les missions rattachées.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle pilotage et ressources :

Madame Lénaïc DURIN, administratrice des finances publiques adjoint

2. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Laëtitia GUILBERT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Fabrice DUBERT, Inspecteur des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine RODIER

3. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôleur principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Laurent DELAMOTTE, inspecteur des finances publiques,

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

- Sécurité et prévention :

Monsieur Julien CASTILLO, inspecteur des finances publiques

Monsieur Arnaud PAPA VOINE, inspecteur des finances publiques

4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Nathalie LANGELUS, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

- Contrôle de gestion :

Monsieur Dominique BARGE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques

Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

5. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Nathalie LEBouc, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Madame Pauline LEGROS, agent administratif des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques

Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

6. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Caroline ANGLADE, inspectrice des finances publiques
Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Delphine DEROUCK, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Emmanuelle POULET, inspecteur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Nicolas LAVEILLE, contrôleur des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôleur des finances publiques

8. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint à la responsable de la division
Monsieur Alexandre DUFILS, inspecteur des finances publiques
Madame Maryline LANNEL, inspectrice des finances publiques
Monsieur Hugo MAILLARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thomas NARAYANASSAMY, inspecteur des finances publiques
Madame Evelyne PRECAUSTA, inspectrice des finances publiques
Monsieur Michaël SAVEANT, inspecteur des finances publiques

9. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

10. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

11. Pour le centre de contact :

Monsieur Cyrille MARTY, inspecteur principal des finances publiques, responsable du centre de contact
Madame Gaëlle BOSSENEC, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable du centre de contact

12. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Gaëtan DUBOURG, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Erwan D'ANGELO, inspecteur des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques
Madame Valérie VASSEUR, contrôleuse principale des finances publiques
Madame Anita FOU COURT, contrôleuse des finances publiques
Madame Hélène LEGRAND, contrôleuse des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôleuse des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôleuse des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôleuse des finances publiques

13. Pour la Division de la dépense :

Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.
En l'absence d'Edouard JAYER, Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division.

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service

Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service

Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

Monsieur Jean-François CAPELA, contrôleur des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service

14. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO

Madame Carole HAEFFLLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO

Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques

Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques

Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques

Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease principale des finances publiques

15. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques

Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques

Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques

Madame Odile OZANI, inspectrice des finances publiques

Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques

Madame Esther POLENNE-SÉRET, inspectrice des finances publiques

Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques

Madame Delphine VERDIÈRE, inspectrice des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gilles GARZAC, inspecteur des finances publiques

Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques

Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques

Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques

Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques

Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques

Monsieur Stéphane THIERRY, inspecteur des finances publiques

Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

16. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques

Madame Céline MANCEBO, inspectrice principale des finances publiques

Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

Monsieur Benoît MOREAU, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

17. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

18. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques

Monsieur Julien LACOGNE, administrateur des finances publiques

19. Pour la mission Fonds européens – Autorité de paiement et de certification :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôleur des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne

20. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter de la date sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN le 31 janvier 2023



Denis GROUDET

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-31-00005

Désignation des agents habilités à représenter
l'expropriant devant la juridiction de
l'expropriation



**Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime**

Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant la juridiction de
l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment dans son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État, codifiés sous les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 mai 2022 nommant Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 23-025 du 30 janvier 2023 du préfet de région Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature en matière d'attributions départementales (domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre) à Monsieur Denis GIROUDET administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales ;

Arrête :

Art. 1. – Les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques ;

sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Art. 3. - Le précédent arrêté accordé est annulé à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 31 janvier 2023



Denis GIROUDET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-02-02-00007

Arrêté composition Conseil médical des agents
de la FPT du CDG76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

02 ~~Jan~~ **2023**

**Arrêté du
portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de
gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 9 janvier 2023 du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean CHOMANT	Françoise UNDERWOOD Patrick CALLAIS
Claude LEMAIRE	Pierre Peltier Jean-Luc FORT

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Anne-Marie SAUVE	Samuel FERAL Thierry CHEVRIER
Laëtitia COURMONTAGNE	Frédéric GUISLIN Claire MATARI

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sandrine AUBE	Géraldine PUILLET Isabel ARAUJO
Hervé HACHE	Emilie LE SQUEREN Catherine LOUET

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvain HUMBERT	Natacha LEMAIRE Denis LAMY
Nathalie FERNANDES	Rodolphe CLERJEAULT Arnaud BOUYRIE


Article 4 : Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime assure le secrétariat du conseil médical, en formation plénière.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

02 FEV 2023

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-26-00008

Arrêté portant composition du conseil médical
des agents de la FPT du Conseil régional de
Normandie pour le dpt 76 en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 26 JAN. 2023

portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2023 du président du conseil régional de Normandie désignant les membres aux conseils médicaux départementaux pour la Région Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sabrina GOULAY	Bénédicte MARTIN Pierre-Emmanuel HAUTOT
Agnès LALOI	Jean-François BLOC Eric HERBET

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
François-Marie MICHAUX	Cyrille LAMISSE Magali RAVEL
Stéphane MAZURAS	Sofia ASSOUHED NAKOUBI Brigitte MERAY

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Ludovic ALLAIS	Stéphane YAÏCI Victor CAVELIER
Fabien LUCAS	Benjamin LEPRETTRE Valérie VERDURE

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Delphine POUILLAIN	Céline JOUEN Cécile MAUGER
Alain ANGOT	Thomas CALU Anaïs LASSADE

Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil régional de Normandie pour le département de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil régional de Normandie ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-26-00007

abrogation MeD 04.10.22 COM COM Roumois
Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 26 JAN. 2023

abrogeant la mise en demeure du 4 octobre 2022 à l'encontre de la communauté de communes Roumois Seine.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171.8, L.211-1, L.181-14, L.214-6 et R.214-146 dans la version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, conformément à l'article 31 dudit décret du 12 mai 2015 ;
- Vu la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue de la digue de protection de la zone de Bardouville au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation reconnue au titre de l'article R.214-146 du code de l'environnement dans sa version antérieure au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, concernant la digue de protection de la zone de Bardouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la Seine normande ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 août 2021 portant sur le défaut de garanties de sûreté sur l'ouvrage classé de protection contre les inondations de la zone de Bardouville ;
- Vu le courrier du président de la communauté de commune Roumois Seine au préfet de la Seine-Maritime daté du 8 juin 2022 ;
- Vu le courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 du président de la communauté de commune Roumois Seine au préfet de la Seine-Maritime daté du 27 octobre 2022 ;
- Vu le complément au courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 du président de la communauté de commune Roumois Seine au préfet de la Seine-Maritime daté du 16 décembre 2022 ;

Considérant -

qu'en raison des risques présentés par l'ouvrage, des enjeux à proximité et de la fréquence de ses mises en charge, la communauté de communes de Roumois Seine a été mise en demeure de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022;

que la communauté de communes Roumois Seine a transmis dans son courrier du 27 octobre 2022 susvisé des éléments de diagnostic approfondi sur la digue de protection de la zone de Bardouville concluant quant à la tenue de l'ouvrage, son niveau de protection réel et le risque de sur-aléa qu'il représente ;

que la communauté de communes Roumois Seine a transmis dans son courrier du 16 décembre 2022 susvisé des éléments relatifs aux travaux nécessaires pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage et les coûts prévisionnels associés ;

que ces éléments, assortis à ceux présentés par la communauté de communes Roumois Seine dans son courrier du 8 juin 2022 susvisé, répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 et permettent d'assurer *a minima* la sécurité des populations exposées en toute connaissance de cause ;

que le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande dispose, depuis le 1^{er} janvier 2023, de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gémapa) selon l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 susvisé, et qu'à ce titre elle est devenue automatiquement titulaire des autorisations reconnues, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement susvisé, des digues classées sur son territoire, incluant la digue de protection de la zone de Bardouville ;

que l'ensemble des éléments transmis par la communauté de communes Roumois Seine dans ses courriers du 8 juin 2022, 27 octobre 2022 et 16 décembre 2022, répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021, ont été mis à disposition du syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022, portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 pris à l'encontre de la communauté de communes Roumois Seine, sont abrogées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Roumois Seine et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au président du département de la Seine-Maritime, au président du syndicat mixte de gestion de la Seine normande qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **26 JAN. 2023**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

COM COM ROUOIS SEINE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-02-01-00005

AP du 1er février 2023 portant renouvellement
d'agrément départemental - Fédération des
chasseurs de Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Cassandra SCHMITT
Tel : 02.32.76.52.49
cassandra.schmitt@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 1^{er} FEV. 2023 relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime », Route de l'Etang – BP 13 – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 visant l'agrément de l'association « Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 15 novembre 2022 et complétée le 6 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 3 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 10 janvier 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses actions, activités, publications et travaux menés attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble du département de la Seine-Maritime ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle du département ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre départemental) ;

que l'association compte environ 15 000 adhérents et 16 salariés ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 5 décembre 2022 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'association « Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (FDC 76) », dont le siège social est Route de l'Etang – BP 13 – 76890 BELLEVILLE-EN-CAUX, est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre **départemental**.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter du 21 juin 2023. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le – **1 FEV. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-27-00004

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020
modifié portant attribution, composition et
fonctionnement de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité -
CCDSA



Arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des Transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 2 La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police à l'exception des cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 L'article 3 est modifié comme suit :

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 146-1 à R. 146-35 du code de la construction et de l'habitation.

2) L'accessibilité des personnes handicapées :

- la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées formulées pour les bâtiments à usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article R 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- la commission examine les demandes d'autorisation et de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP), et les demandes de dérogations concernant les installations ouvertes au public (IOP) conformément aux articles R 164-1, R. 164-3, R. 122-10, R. 122-13 et R. 122-14 du code de la construction et de l'habitation ;

- la commission examine les dispositions relatives au respect de règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SdAP) des services de transport conformément aux dispositions des articles L. 1112-2-1 et R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- la commission examine la procédure de constat de carence telle que prévue notamment à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- la commission examine les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail ;
- la commission examine les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics prévues par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du code du travail.

4) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L. 312-5 et suivant du code du sport.

5) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

6) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport notamment au regard des dispositions des articles L.118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, L. 445-1 du code de l'urbanisme, L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

7) La sécurité publique au regard des études de sécurité publique, conformément aux articles L. 114-4, R. 114-1, R. 114-12 du code de l'urbanisme, et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3-1

Le préfet peut également consulter la CCDSA :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3-2

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon la loi et les règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 4

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

Sont membres de la CCDSA, avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

a/ les chefs des services de l'État ou leurs représentants

- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ou la directrice des sécurités,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- la directrice académique des services de l'Éducation nationale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

b/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c/ trois conseillers départementaux et trois maires ou leurs représentants.

Lorsqu'un dossier spécifique est traité en séance plénière :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

Au titre des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession des architectes.

Au titre de l'accessibilité des personnes en situation de handicap :

- quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département,

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :

- trois représentants des constructeurs et aménageurs.

En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou son représentant.

Fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Article 6

La CCDSA ne délibère valablement qu'en présence de son président et si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 a) et b) du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la CCDSA ne peut statuer.

La présence du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

- Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le Service inter-ministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile.
- Les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association départementale des maires.
- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.
- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- La présence et l'avis écrit du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint désigné par lui, sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 165-4 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret du 8 mars 1995.
- Les membres de la CCDSA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la CCDSA délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le membre de la CCDSA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- La convocation écrite ou dématérialisée comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la CCDSA, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document nécessaire, à son suppléant.
- Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la CCDSA.
- L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative qui ont pris part à la délibération ou ont communiqué un avis écrit motivé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Le procès-verbal de la réunion de la commission est signé par le président de séance et transmis, par voie électronique, aux membres de la commission.

**Les commissions et sous-commissions
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Article 8

La CCDSA de la Seine-Maritime compte 24 commissions créées en son sein :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- huit commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ETIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- deux commissions de sécurité d'arrondissement (Le HAVRE et DIEPPE),
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- huit commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (ROUEN, Le HAVRE, DIEPPE, FÉCAMP, Le GRAND-QUEVILLY, Le PETIT-QUEVILLY, SAINT-ÉTIENNE du ROUVRAY, SOTTEVILLE lès ROUEN),
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.
-

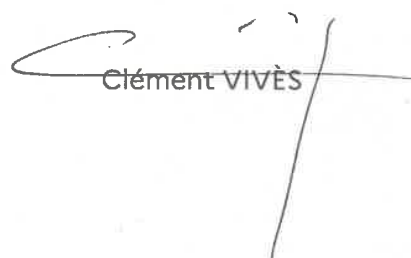
Dispositions finales :

Article 9

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-27-00008

arrêté d'habilitation mairie du Tréport



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **27 JAN. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 217 pour la ville du TRÉPORT sise rue François Mitterrand – 76470 LE TRÉPORT ;
- Vu la demande du 26 octobre 2022 de Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La ville du Tréport sise rue François Mitterrand – 76470 LE TRÉPORT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0085.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 21 JAN. 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-27-00006

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE PFG-YVETOT



Pôle funéraire départemental

Arrêté du 27 JAN. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié les 03 avril 2012, 17 décembre 2013, 23 juillet 2015 et 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 177 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale PFG - Services Funéraires sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT ;
- Vu la demande du 5 janvier 2023 de Monsieur BEGHIN Samuel, directeur du secteur opérationnel de la SA OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT exploité par Monsieur BEGHIN Samuel, directeur du secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)
- ◆ Gestion d'un crématorium

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0064.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 04 FEV. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Tèlèrecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-02-02-00009

52ème prix de la municipalité d'Hautôt sur mer,
dimanche 19 février 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par : A.LETONDEUR
Tél : 02.35.06.30.25
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-038 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par Véloce club d'Hautôt sur mer, représenté par M. Jérôme PAYEN, relative à l'organisation du «52ème prix de la municipalité d'Hautôt sur mer», dimanche 19 février 2023.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter les RD 925, et RD 75 routes interdites d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

- le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter les RD 75 et RD 925 .

Toutefois, la circulation sur la RD 925 est interdite dans le sens contraire de l'épreuve par arrêté du président du département.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jérôme PAYEN.

Fait à DIEPPE, le 02 février 2023

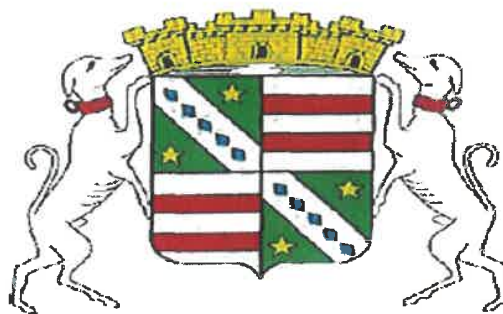
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sophie PARISOT-MARIANI

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-27-00005

Convention de coordination de la police
municipale des Grandes Ventes et des forces de
sécurité de l'Etat



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET
DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de LES GRANDES VENTES

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DIEPPE, et le maire de Les Grandes Ventes, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » ;
- poursuivre l'action de prévention auprès des élus et de la population ainsi que des professionnels notamment pour les escroqueries par internet et l'usage de fausse qualité ;
- Lutter contre les usages et trafics de stupéfiants en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisés de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accident. Des contrôles communs avec la police municipale sont à poursuivre.
- Améliorer la vidéoprotection.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Complexe scolaire « l'Hêtre aux savoirs » comprenant l'école maternelle et l'école primaire.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du jeudi après-midi ;
- Le marché de Noël ;
- Marchés fermiers et nocturne ;
- Les manifestations communales ou autres ;
- Les manifestations sportives ;
- Les concerts d'été.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonie commémorative du 8 mai
- Appel du 18 juin
- Cérémonie commémorative du 14 juillet
- Festivités du 14 juillet : retraite aux flambeaux, feu d'artifice et le bal
- Cérémonie commémorative du 31 août 1945
- Cérémonie commémorative du 11 novembre 1918
- L'accueil des personnalités

- Les manifestations à caractère officiel

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues aux articles 8 et 15.

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules effectuées uniquement par leur service, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la Police Municipale.

Pour les infractions nécessitant une immobilisation du véhicule, celles-ci pourront être prescrites et levées par le responsable de la Police Municipale ou en cas de nécessité par la Gendarmerie Nationale.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur le secteur territorial de la commune de Les Grandes Ventes dans les créneaux horaires suivants :

Semaine Paire : Du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30.

Semaine Impaire : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30.

Le mercredi de 08 heures à 12 heures et le samedi de 09 heures à 12 heures.

Des patrouilles de nuits sont également mises en place régulièrement, la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray en est informée comme le centre opérationnel de la Gendarmerie.

Article 8 (dispositions relatives à la commune de Torcy-le-Grand)

La commune des Grandes Ventes a signé avec la commune de Torcy-le-Grand, une convention de mise à disposition de son agent de Police municipale le 10 juillet 2020. Les missions sont précisées dans l'article 2 de la convention de mise à disposition. **Le temps de présence du policier municipal sur la commune de Torcy-le-Grand est de 5 heures par semaine.**

Concernant la coordination opérationnelle sur la commune de Torcy-le-Grand, des réunions trimestrielles seront organisées entre le commandant de la communauté de brigades d'Offranville et l'agent de police municipale des Grandes-Ventes, en liaison avec le maire de Torcy-le-Grand pour coordonner leur action au sein de cette commune, notamment si des services doivent être exceptionnellement mis en place la nuit.

Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray

Au même titre que la gendarmerie est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin (si l'effectif le permet : deux agents minimum) ;
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 11

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories D et B1.

Article 11bis

Conformément à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par la municipalité et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de Les Grandes Ventes.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou

M ET

l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Article 12

La commune de Les Grandes Ventes est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé de 14 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale (le nombre de caméra augmentera en 2023) . Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de Les Grandes Ventes et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale. Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 1)

Article 13

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de gendarmerie de la BTA de Neufchâtel-en-Bray où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa, immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 15

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

La réunion entre le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray et le responsable de la police municipale aura lieu au moins une fois par trimestre ou en fonction d'une raison particulière urgente.

Article 16

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Un état précis, écrit et paraphé et remis au commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie

nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
 - le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
 - le Système de contrôle automatisé ;
 - le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).
- (les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 19.

Article 19

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA Neufchâtel-en-Bray : 02.35.93.00.17
- Numéro de la COB Offranville : 02.35.83.00.17

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.35.04.70.90 ou 07/55/59/85/68

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20

Le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DIEPPE, et le maire de Les Grandes Ventes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Les Grandes Ventes et les forces de sécurité de l'État.

Article 21

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
 - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
 - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
 - Mail BTA : bta.neufchatel-en-bray@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Pour la commune de Torcy-le-Grand : mail COB : cob.offranville@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Mail de la police municipale : policemunicipale@lesgrandesventes.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
- Chantier en cours influant sur la circulation ;
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
- information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;
- 3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article

L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (à préciser) ;

- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 22

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Les Grandes Ventes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : installation de nouvelles caméras de vidéoprotection.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Neufchâtel-en-Bray et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dieppe.

Article 24


La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Dieppe et le maire.

Article 25


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à NEUFCHATEL EN BRAY, le **27 JAN. 2023**

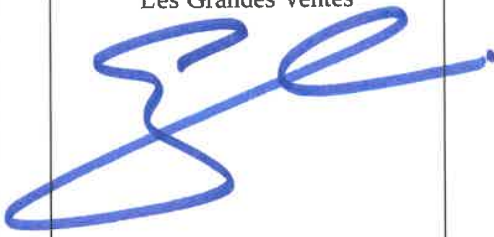
M. Pierre-André DURAND,
Préfet de la Région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
M. Pascal VION,
Sous-Préfet de DIEPPE



M. Étienne THIEFFRY,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de
DIEPPE



M. Nicolas BERTRAND,
Maire de la commune de
Les Grandes Ventes



Copie pour information : de Monsieur le maire de Torcy-le-Grand (Article 8)

**MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION DE LA VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE LES GRANDES VENTES
ENTRE LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de Les Grandes Ventes (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ses opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la Police Municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-23-00008

Relais X3 de l'hippodrome, dimanche 26 février
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par : A.LETONDEUR
Tél : 02.35.06.30.25
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 22-061 du 03 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par le club des Piranhas, représenté par M. Aurélien LEMAISTRE, relative à l'organisation du «Relais X3 de l'hippodrome», dimanche 26 février 2023.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter la RD 154, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe,

ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter la RD 154 .

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Aurélien LEMAISTRE.

Fait à DIEPPE, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sophie PARISOT-MARIANI

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-02-02-00008

SCOPIEUR-HA23020309111



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

Arrêté du 2 février 2023 portant modification du règlement particulier de police du port du Havre et du Havre-Antifer.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des Transports, et notamment, les articles L. 5334-6-1 à L. 5334-6-3, R. 5333-4 et R. 5333-5 relatives aux formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes, L. 5335-2 et R. 5333-28 relatifs à la protection des plans d'eau portuaires ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 2008-860 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 et le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatifs à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-039 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 79/2013 du 28 novembre 2013 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant approbation du règlement particulier de police modifié du port du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH/2021-30 du 3 juin 2021 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu les avis de :
 - M. le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, service mer et littoral ;
 - MM. les maires du Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Cerlangue, Tancarville, et Saint-Jouin-Bruneval ;

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- M. le chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale du Havre ;
- Mme la commandante de compagnie de la gendarmerie maritime du Havre ;
- M. le directeur régional des douanes du Havre ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur général de la société publique locale Le Havre-Nautisme ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le règlement particulier de police du port du Havre et du port Havre-Antifer annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le Sous-Préfet du Havre et le Directeur général et président du directoire du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 2 février 2023.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet du Havre,


Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DU HAVRE
ET DU HAVRE-ANTIFER (RPP) MODIFIÉ
Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**

Préambule :

Pour des facilités de lecture, le présent règlement reprend les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche énoncées aux articles R5333-1 à R5333-28, et D5342-1 et D5342-2 du code des transports. A chaque article, les dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer, lorsqu'il y en a, sont clairement identifiées.

Article 1^{er} : Champ d'application

Rappel des dispositions de l'article R5333-1 du Code des transports :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance.

Les articles R5333-8, R5333-9 et R5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L5331-1. »

Article 2 : Définitions

Rappel des dispositions de l'article R5333-2 du Code des transports :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par marchandises dangereuses les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L5331-2. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Au titre du présent règlement particulier de police, on entend par les termes suivants :

- « capitainerie » : la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

Article 3 : Demande d'attribution des postes à quai

Rappel des dispositions de l'article L5334-6-2 du Code des transports :

« Les renseignements dont la communication est exigée avant l'entrée du navire dans le port et sa sortie du port au titre de l'accomplissement de formalités déclaratives mentionnées à l'article L5334-6-1 sont fournis par le capitaine du navire, ou à défaut par l'armateur ou le consignataire, sous la forme électronique, au guichet unique dont les coordonnées sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. »

Rappel des dispositions de l'article R3333-3 du Code des transports :

« Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée.

Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission.

En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai.

Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre Antifer :

La demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ), que les armateurs ou consignataires doivent adresser à la capitainerie, s'effectue sur le portail Internet de la capitainerie (www.havre-port.com).

Les navires soumis aux obligations de déclaration préalable de sûreté prévue par la convention SOLAS ou de déclaration de déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue notamment par la directive UE 2019/883, sont tenus d'avoir, pour toute la durée de l'escale, un agent maritime ou un consignataire les représentant auprès des autorités portuaires et reconnu par celles-ci.

Article 4 : Admission des navires dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-4 du Code des transports :

Pour l'application des articles L5334-6-1 et L5334-6-2, les capitaines des navires transmettent à la capitainerie du port de destination, avant l'entrée dans le port, par voie électronique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports :

- 1. Les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par ce même arrêté, relatives notamment à l'identification du navire, aux dates et heures probables d'arrivée et d'appareillage, au nombre de personnes à bord, et au chargement du navire ;*
- 2. Les caractéristiques physiques du navire (jauge brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée) ;*
- 3. Les informations relatives aux avaries du navire, de ses appareils ou de la cargaison ;*
- 4. Pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à bord le certificat d'assurance prévu à l'article L5123-1 et à l'article R5123-1 ;*
- 5. Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.*

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une de ces informations.

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-4 du Code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire de son portail internet (www.havre-port.com).

Une mise à jour est systématiquement envoyée, 24 heures avant l'escale, ou dès le départ du port précédent lorsqu'il est situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre-Antifer, sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI). Cette mise à jour indique obligatoirement, l'heure prévue d'arrivée au pilote actualisée (ETA), les tirants d'eau actualisés du navire, la confirmation du poste à quai demandé et le nombre de personnes à bord (POB). Les navires n'auront pas mis à jour leurs informations d'arrivée sous la forme d'une DMI transmise dans les délais imposés perdront toute priorité à l'entrée, sauf urgence avérée.

Les déclarations des éléments de sûreté préalables à l'escale (ISPS), de la liste d'équipage (FAL5), de la liste des passagers (FAL6) ainsi que de la liste des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons des navires, et maritime de santé (DMS), lorsqu'elles sont nécessaires ou rendues obligatoires, s'effectuent sur le portail internet de la capitainerie (www.havre-port.com). Elles doivent être envoyées au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou dès le départ d'un port situé à moins de 24 heures de route du port du Havre ou du port du Havre-Antifer.

Les bateaux fluviaux à destination du port du Havre doivent systématiquement faire parvenir une déclaration d'escale (DESC) par voie électronique, par l'intermédiaire du portail internet de la capitainerie (www.havre-port.com), 24 heures avant ou, au plus tard, avant l'appareillage du dernier port touché, avant leur arrivée aux écluses de Tancarville ou aux digues de Port 2000, pour ceux qui empruntent la route sud.

Les caractéristiques physiques du navire incluent s'il y a lieu l'indication de la présence à bord d'un système d'épuration par lavage des fumées d'échappement ou scrubber, ainsi que le mode fonctionnement en boucle ouverte ou fermée de cet équipement.

Les capitaines des navires porte-conteneurs de plus de 350 mètres de longueur doivent communiquer à la capitainerie la surface vélique du navire, ainsi que la hauteur maximale de la pontée, prévues à l'arrivée au Havre, avant d'entrer dans le port.

Article 5 : Sortie des navires et bateaux de commerce

Rappel des dispositions de l'article R5333-5 du Code des transports :

« Avant d'appareiller, les navires de commerce adressent par voie électronique, à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant les informations exigées pour l'accomplissement des formalités déclaratives définies par arrêté du ministre chargé des transports, relatives notamment à l'identification du navire, à la date et à l'heure souhaitée de l'appareillage et au nombre de personnes à bord.

Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les capitaines de navires adressent également les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les informations faisant l'objet de l'article R5333-5 du Code des transports doivent être transmises à la capitainerie par l'intermédiaire de son portail internet (www.havre-port.com), au moins 6 heures avant la sortie prévue du navire.

Si nécessaire, elles sont confirmées sous la forme d'une demande de modification d'information (DMI) qui précise l'heure de départ du navire, le tirant d'eau réel du navire, le port de destination et le nombre de personnes à bord.

Avant d'appareiller, les capitaines des navires ou leurs représentants communiquent à la capitainerie du port du Havre la quantité de chaque type de soutes présentes à bord conformément aux dispositions indiquées au premier alinéa.

Avant d'appareiller depuis un quai ou un appontement, les bateaux et engins fluviaux doivent se signaler par VHF auprès de la vigie compétente 2 heures avant l'appareillage.

Article 6 : Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-6 du Code des transports :

« Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les navires de pêche, les navires ou bateaux de plaisance ainsi que les engins flottants ne doivent apporter aucune gêne au trafic portuaire.

Sur tous les plans d'eau du port, le transit des navires ou bateaux de plaisance doit se limiter au trajet le plus direct entre l'accès au port et le lieu où ils sont attendus. Sauf autorisation de la capitainerie, le transit entre Tancarville et Le Havre doit s'effectuer par la Seine et non par le canal de Tancarville.

Il est interdit de pratiquer une activité nautique sportive, motorisée ou non, dans les bassins dédiés aux activités commerciales, sauf sur autorisation de la capitainerie.

Dans tous les cas, pour des raisons de sûreté, il est interdit aux navires ou bateaux de plaisance de s'approcher des navires à quai.

Les navires de plaisance et notamment les scooters des mers doivent respecter les règles suivantes au passage des digues du port du Havre :

- A la sortie pour tous et à l'entrée pour ceux qui viennent du Nord, longer au plus près la digue Nord de manière à dégager la passe rapidement.

- A l'entrée, pour ceux qui viennent du Sud ou du Sud-Ouest, se placer de façon à avoir la vue sur la passe et franchir celle-ci le plus rapidement possible, pour gagner le côté nord du chenal principal, tout en laissant la priorité aux navires faisant route dans les chenaux du port historique et de Port 2000.
- Utiliser leurs moteurs quand ils en sont pourvus.
- Pour ceux qui ne disposent que de leur voile, tirer des bords courts dans le nord de la passe et dégager le plus tôt possible une fois la digue franchie. Lors des régates, se regrouper et se faire remorquer.

Hormis la partie ouest de l'avant-port, les navires de plaisance ne doivent naviguer qu'au moteur dans les bassins du port où ils sont admis. Dans le bassin de la Manche, ils doivent transiter par la partie nord.

Les usagers disposant d'une VHF doivent exercer une veille sur le canal 12.

Article 7 : Navires militaires et étrangers

Rappel des dispositions de l'article R5333-7 du Code des transports :

« Les articles R5333-3 à R5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R5333-8, les articles R5333-10, R5333-11, R5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins militaires.

Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. »

Article 8 : Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone fluviale et maritime de régulation et dans le port

Rappel des dispositions de l'article R5333-8 du Code des transports :

« Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants. Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants. Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port

aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les frais de services de remorquage, de pilotage et de lamanage imposés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire sont à la charge du navire.

Tous les navires et bateaux dotés d'un système d'identification automatique (Automatic Identification System – AIS) doivent conserver cet équipement en fonction pendant leur escale dans le port, qu'ils soient en mouvement ou, pour ceux dont la longueur est supérieure à 18m, soient à quai.

Dans les écluses, les navires et bateaux à l'exception des remorqueurs crochés doivent s'amarrer devant et derrière, propulsion stoppée.

Les bateaux fluviaux doivent présenter un franc-bord minimal défini par instruction de la capitainerie.

Avant tout mouvement depuis un quai ou un appontement vers un autre quai ou appontement, les bateaux et engins fluviaux doivent se signaler par VHF auprès de la vigie compétente 2 heures avant l'appareillage.

Article 9 : Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Rappel des dispositions de l'article R5333-9 du Code des transports :

« Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres et la mise en œuvre des pieux d'ancrage sont formellement interdits dans les passes, les pertuis, les écluses et au voisinage des passages de câbles, oléoducs, etc ...

Les engins de servitude flottants utilisés pour le dragage des plans d'eau du port sont autorisés à mouiller dans la zone des chantiers de dragage, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord de la capitainerie qui informera les usagers du positionnement des ancres.

Article 10 : Exercice du remorquage

Rappel des dispositions de l'article D5342-1 du Code des transports :

« L'exercice du remorquage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire. L'agrément est également requis pour l'exercice du remorquage dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L5331-1.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les conditions de l'agrément et de l'exercice du remorquage portuaire dans les ports du Havre et du Havre-Antifer font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 11 : Exercice du lamanage

Rappel des dispositions de l'article D5342-2 du Code des transports :

« L'exercice du lamanage dans les ports dont l'activité dominante est le commerce et la pêche, à l'exclusion de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance, est subordonné à un agrément délivré, au regard des conditions de sécurité dans le port, par l'autorité portuaire.

Le règlement particulier de police du port fixe les conditions nécessaires pour assurer la sécurité portuaire. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La réglementation du lamanage dans les ports du Havre et du Havre-Antifer fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Article 12 : Placement à quai, amarrage

Rappel des dispositions de l'article R5333-10 du Code des transports :

« L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire, bateau ou engin flottant ou aux services de lamanage, sauf autorisation donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien à bord doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Sur les postes publics équipés d'une borne d'alimentation électrique terrestre, les navires, bateaux et engins flottants qui expriment un besoin de raccordement et l'utilisent sont prioritaires.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire en fonction des conditions météorologiques, des conditions de trafic ou pour assurer la sécurité d'opérations spéciales, la capitainerie peut imposer l'utilisation, par les navires, bateaux ou engins flottants, de systèmes dynamiques de renforcement de l'amarrage.

Ces systèmes sont mis en œuvre aux frais des navires, bateaux ou engins flottants par les services du lamanage agréés, en complément et sans se substituer à l'amarrage normal. Lorsqu'un système dynamique de renforcement de l'amarrage est mis en place, l'amarrage reste sous la seule responsabilité du capitaine du navire, patron du bateau ou engin flottant qui en bénéficie.

La capitainerie peut également imposer, pendant l'escale en cours et jusqu'aux deux suivantes si les circonstances l'exigent, la mise en place d'un système dynamique de renforcement de l'amarrage dans les conditions prévues précédemment, après avoir constaté l'inefficacité de l'amarrage normal du navire consécutivement notamment un manque de surveillance de l'amarrage par l'équipage ou l'usage d'amarres en mauvais état.

Article 13 : Déplacement sur ordre

Rappel des dispositions de l'article R5333-11 du Code des transports :

« L'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par l'autorité maritime compétente, l'autorité portuaire peut, après avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité maritime compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire, après en avoir informé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au capitaine du navire ou au patron du bateau ou de l'engin flottant de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Dans le cas où l'autorité portuaire ferait procéder au mouvement d'un navire, bateau ou engin flottant, les services de pilotage, de remorquage et de lamanage commandés par l'autorité portuaire sont pris en charge par l'exploitant du navire.

Article 14 : Personnel à maintenir à bord

Rappel des dispositions de l'article R5333-12 du Code des transports :

« Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants. S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée par celle-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Toute personne restant à bord du navire ou du bateau doit maîtriser la langue française ou à défaut la langue anglaise. De plus, ce personnel doit être capable de mettre en œuvre les moyens de sécurité en cas d'incendie à bord.

Article 15 : Manœuvres de chasse, de vidange et de pompage

Rappel des dispositions de l'article R5333-13 du Code des transports :

« Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les manœuvres de vidange et pompage sont annoncées par le personnel en charge de la manœuvre par VHF aux unités présentes dans l'écluse.

Article 16 : Chargement et déchargement

Rappel des dispositions de l'article R5333-14 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués. Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées. L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les exploitants de terminaux s'organisent pour être en mesure, en tout temps, de répondre et mettre en œuvre les consignes de l'autorité portuaire pour ce qui concerne la coordination entre l'exploitation du port et leur activité. Ils s'assurent du rangement des appareils de manutention.

Si la sécurité ou l'exploitation du port vient à l'exiger, le directeur du port peut prescrire que les opérations de manutention soient conduites en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, aussi bien sur le plan de la main d'œuvre, que sur le plan des moyens matériels.

Les agents préparant une opération de manutention de colis exceptionnel (en taille, en poids et/ou type de marchandise) doivent obtenir l'autorisation préalable de la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

En cas d'accostage sur un quai non géré par un opérateur, la jouissance exclusive d'une surface horizontale est automatiquement accordée au navire. Elle correspond à une zone d'une longueur équivalente à la longueur hors tout du navire et d'une largeur de 25m à partir du bord à quai, si la configuration des lieux le permet.

Si la surface n'est pas suffisante pour y effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'escale du navire, le commandant du navire ou son représentant doit effectuer une demande spécifique le dernier jour ouvré précédant le jour du besoin d'extension de la surface, à la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine avant midi (12h).

Une convention d'occupation temporaire sera, le cas échéant, proposée par la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine au navire, spécifiant notamment les zones de responsabilités avant le début des opérations.

Le commandant du navire ou son représentant sont responsables de la sécurité des opérations sur le quai et sur le terre-plein alloué.

Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions existantes concernant la liberté de circulation des représentants de la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, des services de l'Etat et des services portuaires, ou de l'obtention auprès de la capitainerie d'une autorisation avant toute opération notamment, de soutage, travaux et plongées.

Sur les quais gérés par un opérateur, la coordination sécurité des activités est du ressort du titulaire de la convention relative à l'occupation de la zone.

Article 17 : Dépôt et enlèvement de marchandises

Rappel des dispositions de l'article R5333-15 du Code des transports :

« L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Pour l'application des dispositions de l'article L5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation individuelle.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.

Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le dépôt des engins de pêche, notamment les funes, chaluts et filets, est interdit sur le domaine portuaire à l'exception des installations dédiées à l'activité de pêche suivantes :

- Quai de l'Isle,
- Ponton et terre-plein en partie Est du quai de Southampton,
- Pontons AV et terre-plein attenant à Antifer.

Lors des opérations de manutention des marchandises sur un navire à quai, un passage libre doit être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

Article 18 : Rejet d'eaux de ballast

Rappel des dispositions de l'article R5333-16 du Code des transports :

« Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin. »

Article 19 : Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Rappel des dispositions de l'article R5333-17 du Code des transports :

« Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. »

Article 20 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Rappel des dispositions de l'article R5333-18 du Code des transports :

« Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre. »

Article 21 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Rappel des dispositions de l'article R5333-19 du Code des transports :

« L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire. »

Article 22 : Interdiction de fumer

Rappel des dispositions de l'article R5333-20 du Code des transports :

« Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses. »

Article 23 : Consignes de lutte contre les sinistres

Rappel des dispositions de l'article R5333-21 du Code des transports :

« Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

En cas d'urgence, le capitaine ou patron du navire, bateau ou engin flottant est tenu d'alerter les services de secours aux coordonnées téléphoniques figurant dans les consignes qui leur ont été remises.

En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'exploitant du navire ou du propriétaire des biens secourus.

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont disponibles sur le site (www.havre-port.com) dans la rubrique « Docs et procédures – documents à télécharger - avis aux capitaines ».

Article 24 : Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux ou engins flottants ; Essais de machines

Rappel des dispositions de l'article R5333-22 du Code des transports :

« Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire. Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. »

Article 25 : Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Rappel des dispositions de l'article R5333-23 du Code des transports :

« La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les essais de mise à l'eau des embarcations de sauvetage effectués à la demande de l'autorité maritime doivent faire l'objet d'une information à la capitainerie avec un préavis suffisant au regard des contraintes de la régulation du trafic.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Rappel des dispositions de l'article R5333-24 du Code des transports :

« Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1 - De rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- 2 - De pêcher ;*
- 3 - De se baigner.*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Le règlement sur l'exercice de la pêche dans les ports du Havre et du Havre-Antifer ainsi que sur le canal de Tancarville fait l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Les concours de pêche sont soumis à l'accord écrit et préalable de la capitainerie.

A l'exception de la plage de Saint-Jouin-Bruneval, dans sa partie sise au sud de la digue, la baignade et la pratique des sports nautiques sont interdites dans les limites administratives du port, sauf autorisations dédiées et préalables accordées par la capitainerie, notamment à l'occasion de fêtes et manifestations sportives.

Les activités de plongée sont soumises aux contraintes suivantes :

Seules peuvent être autorisées les plongées :

- professionnelles pour travaux sous-marins ou intervention des services de secours et de l'Etat,

- d'entraînement des services de secours de l'Etat,
- à caractère scientifique,
- d'entraînement des clubs affiliés au comité départemental d'étude et de sports sous-marins 76 (CODEP), limités au bassin de la Barre et à la forme de radoub n° 3.

Les plongées, à l'exception de celles à caractère opérationnel urgent dont la vigie doit être tenue informée par tout moyen opérationnel, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au bureau des Marchandises Dangereuses de la capitainerie.

La récupération d'objets métalliques au moyen d'aimant, dite pêche à l'aimant, est interdite dans les plans d'eau du port du Havre et du Havre-Antifer, à l'exception des opérations de dépollutions effectuées par des entreprises spécialisées autorisées par la capitainerie.

Article 27 : Circulation et stationnement des véhicules

Rappel des dispositions de l'article R5333-25 du Code des transports :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement.

Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

La circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du port du Havre font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Il est interdit pour les véhicules et les piétons :

- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux appareils de levage,
- d'entraver à terre la translation des engins de manutention.

Article 28 : Rangement des appareils de manutention

Rappel des dispositions de l'article R5333-26 du Code des transports :

« Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée. »

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les opérateurs doivent ranger les engins de manutention et se conformer le cas échéant aux instructions de la capitainerie.

Les opérateurs des terminaux ont l'obligation de se doter d'un système de transmission automatique de données permettant à la direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de connaître à tout moment le positionnement des portiques et de leur avant-bec.

Article 29 : Exécution de travaux et d'ouvrages

Rappel des dispositions de l'article R5333-27 du Code des transports :

« L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire. »

Article 30 : Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement (RGP) et des règlements locaux le complétant

Rappel des dispositions de l'article R5333-28 du Code des transports :

« Conformément aux dispositions de l'article L5337-1, il est notamment défendu :

6. De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

7. De porter atteinte au bon état des quais :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;*
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;*
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages. »*

Dispositions particulières au port du Havre et au port du Havre-Antifer :

Les systèmes d'épuration par lavage des fumées d'échappement ou scrubbers ne doivent pas fonctionner en boucle ouverte et rejeter leurs effluents dans les chenaux et plans d'eau du port du Havre et du port du Havre-Antifer.

